



Loire Forez Agglomération



04/12/ 2025

Autoévaluation de la modification N°2 du PLUi

Loire Forez Agglomération



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

Rédaction : Tomi LUQUET – Richard BENOIT

Photo de couverture : crédit : Loire Forez Agglomération



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre 1. Préambule.....	1
1.1. Contexte réglementaire	2
1.2. Notion d'effets notables probables sur l'environnement.....	3
1.3. Objectifs de la modification du PLUi.....	4
1.3.1. Le contexte intercommunal.....	4
1.3.2. Les points de la modification	4
1.4. Elements de la modification à incidence neutre ou positive.....	13
1.4.1. Evolutions du règlement	13
1.4.2. Création et modification d'OAP.....	17
1.4.3. Délimitation de parcs, jardins et éléments végétalisés à préserver (L151-23)	20
1.4.4. Changement de destination	21
1.4.5. Modification de zonage	23
1.4.6. Secteur de mixité sociale	24
1.4.7. Emplacements réservés.....	25
1.4.8. Suppression des secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)	26
1.4.9. Création ou modification de STECAL.....	26
1.5. Elements de la modification susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement	31
Chapitre 2. Autoévaluation de la modification	33
2.1. Risque d'affecter significativement un site Natura 2000	39
2.1.1. Présentation du réseau Natura 2000.....	39
2.1.2. Natura 2000 sur le territoire de Loire Forez Agglomération	40
2.1.3. Évaluation des incidences potentielles de la modification du PLUi sur Natura 2000	42
2.1.4. Conclusion sur les incidences de la modification sur le réseau Natura 2000.....	52
2.2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	53
2.2.1. Les inventaires et protections.....	53
2.2.2. L'évaluation des incidences	56
2.2.1. Conclusion	67
2.3. Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	69
2.3.1. L'évaluation des incidences	69
2.3.1. Conclusion	72
2.4. Incidences sur les zones humides	74
2.5. Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales	78
2.6. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.....	81
2.7. Incidences sur les sols pollués et les déchets	88
2.8. Incidences sur les risques et nuisances	89
2.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat.....	91
Chapitre 3. Conclusion sur l'autoévaluation	92

Table des cartes

Carte 1. Points de la modification localisés	12
Carte 2. Sites Natura 2000 du territoire	41
Carte 3. Incidences de la modification sur le réseau Natura 2000.....	51
Carte 4. Incidences sur les inventaires et protections du patrimoine naturel	69
Carte 5. Incidences sur les zones et milieux humides	77
Carte 6. Exposition aux risques et aux nuisances	91

Glossaire

APPB : Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

CCLG : Communauté de communes La Grandvallière

CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels

CERFA : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs

ENAF : Espaces naturels, agricoles et forestiers

ENS : Espace Naturel Sensible

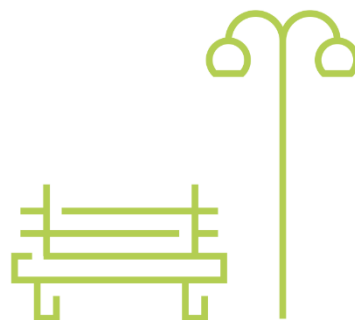
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



Chapitre 1. **Préambule**



Le présent dossier constitue les annexes du formulaire CERFA de saisine de l'autorité environnementale. Il rappelle le descriptif du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez Agglomération (LFa) et dresse une analyse des principales incidences attendues sur l'environnement.

1.1. Contexte réglementaire

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

Sont concernées les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas ad hoc pour lesquelles l'autorité environnementale est saisie pour un examen au cas par cas de droit commun après le 1er septembre 2022.

Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale. La demande d'examen au cas par cas se fait par l'intermédiaire d'un formulaire spécifique comprenant une description du document transmis et des informations sur ses caractéristiques environnementales. L'objectif est, pour la personne publique responsable de la procédure, d'établir, par le biais d'une auto-évaluation, que le projet d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document correspond à la rubrique 6 du formulaire : il doit identifier les effets potentiels de la procédure en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et, le cas échéant, expliquer pourquoi la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1.2. Notion d'effets notables probables sur l'environnement

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la **procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable** ainsi que le formulaire spécifique ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Celle-ci indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE.

Elle précise que doivent être appréhendés les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du **principe de précaution**, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.

Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon **substantielle ou irréversible** des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

1.3. Objectifs de la modification du PLUi

1.3.1. Le contexte intercommunal

La communauté d'agglomération de **Loire forez Agglomération** compte environ **113 000** habitants pour une superficie de plus de **1321** km² (INSEE **2023**). Située à proximité de Saint-Étienne et de Clermont-Ferrand, elle est un territoire à la fois rural et dynamique, au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La communauté d'agglomération se caractérise par la richesse de son patrimoine naturel et historique, la diversité de ses paysages entre plaine et montagne, ainsi qu'un tissu économique composé de petites entreprises, d'artisans et d'agriculteurs.

Elle fait partiellement partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) **Sud Loire**, approuvé à l'unanimité le 19 décembre 2013 par les membres du Comité Syndical. Par la suite, une révision de ce SCoT a été engagée le **29 mars 2018** pour intégrer l'élargissement du périmètre à 198 communes, dont les 84 communes de l'agglomération, et prendre en compte les évolutions législatives, notamment la loi Climat & Résilience de 2021. Le projet révisé a été arrêté le **16 décembre 2024** à l'unanimité.

Le territoire de LFA est également doté d'un **PLUi, approuvé en décembre 2022**. Cependant, bien que le PLUi en date de 2022 soit toujours actuellement en vigueur, le remaniement du territoire survenu suite à la création de la nouvelle agglomération en 2017, qui regroupe désormais 84 communes (contre 45 initialement lors du lancement du PLUi approuvé), a conduit à l'élaboration d'un nouveau PLUi. Ce nouveau projet de document d'urbanisme permet d'intégrer les nouvelles communes du territoire et de prendre en compte la loi climat et résilience de 2021. La démarche est toujours en cours. L'approbation finale du PLUi est **attendue pour 2028** (sous réserve des évolutions du calendrier).

Aujourd'hui, la communauté d'Agglomération de LFA souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme approuvé en décembre 2022 et toujours en vigueur pour 45 communes. **La modification n°2** a été prescrite par délibération du **15 octobre 2024**.

1.3.2. Les points de la modification

Le conseil communautaire a prescrit une modification N°2 du PLUi. Cette procédure permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique) et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi.

Les objectifs de la modification n°2 du PLUi de la LFA sont les suivants :

- **Evolution du règlement écrit**

Dispositions générales

- 1 - Précision sur l'application des règles des secteurs de taille minimale de logement.
- 2 - Disposition particulière sur l'implantation des extensions par rapport aux voies : Remplacement de la mention « d'une construction principale existante » par la mention "en continuité d'un bâtiment existant".
- 3 - Disposition particulière sur l'implantation par rapport aux voies : Ajout de la possibilité pour la mise en accessibilité des bâtiments existants sans nuire à la circulation.
- 4 - Disposition particulière sur l'implantation par rapport aux voies : Remplacement de la mention « au croisement de deux voies » par la mention "en bordure de plusieurs voies"
- 5 - Précision sur la primauté des règlements des SPR sur les dispositions générales.

- 6** - Définition précisée de la hauteur des déblais/remblais pour bâtiments agricoles (zones A/N) et économiques (zone Ue).
- 7** - Précision sur les hébergements insolites autorisés en STECAL et dans le cadre de la qualité paysagère.
- 8** - Suppression de la mention « de chacun des volumes de la construction » dans la prescription relative au faîtage des toitures.
- 9** - Dérogation à l'usage de la tuile rouge pour certains équipements collectifs et bâtiments économiques.
- 10** - Précisions sur la gestion des toitures terrasses pour extensions et annexes.
- 11** - Obligation de prévoir un acrotère pour pouvoir intégrer des panneaux solaires sur une toiture terrasse
- 12** - Suppression de l'exemption du CBS pour les réhabilitations/changements de destination et intégration des annexes.
- 13** - Mise à jour réglementaire relative aux parkings (loi de 2023). Les espaces de stationnement devront être réalisés conformément aux dispositions mises en place par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- 14** - Dérogation pour les extensions à l'obligation de réaliser des stationnements vélos sécurisés.
- 15** - Ajustement de la bande de préservation de part et d'autre des cours d'eau (reprise dans les mêmes termes des ajustements réalisés dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi).

Dispositions applicables aux zones U

- 16** - Ajout des ICPE (hors § 1.2) dans les destinations interdites en zone U2
- 17** - Précision sur l'emprise au sol et la surface de plancher maximale des entrepôts autorisables en zone U2
- 18** - Ajout de la mention « sur le tènement » pour mieux réguler certaines activités en zone U3
- 19** - Révision des conditions pour extensions modérées des habitations existantes en Zone Ue (activité économique).
- 20** - Révision des conditions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les extensions modérées des habitations existantes dans certaines Zones Ue (activité économique).
- 21** - Ajout de la possibilité de stationnements végétalisés dans la bande verte de 3 m pour toutes les zones Ue
- 22** - Modification des règles de gestion des enseignes dans les zones Ue
- 23** - Création d'un sous-secteur (Ue1-a autorisant restauration et hébergement hôtelier.
- 24** - Précision sur les retraits pour constructions en zone Ue4, 5 et 6 proches des zones d'habitat.
- 25** - Ajout d'une possibilité d'autorisation conditionnée des parkings aériens qui pourrait permettre de déroger aux règles de stationnement pour des activités venant s'implanter à proximité dans certaines zones Ue

Dispositions applicables aux zones AU

- 26** - Suppression du renvoi aux DG dans les articles 4 et 5 de la zone Aur.

27 - Interdiction des ICPE en limite des zones Up, U1, U2, U3 et Uh.

Dispositions applicables aux zones A et N

28 - Limitation des changements de destination à un seul logement par bâtiment.

29 - L'extension maîtrisée s'appuie sur la surface de plancher initiale de l'habitation et non plus du bâtiment

30 - Autorisation des stationnements perméables à proximité d'un projet autorisé mais situés dans une autre zone que le projet

31 - Autorisation sous conditions des ouvrages liés aux activités artisanales existantes.

32 - Autorisation sous conditions du réaménagement/extension d'équipements publics existants en zone Ap

33 - Modification de l'autorisation sous condition des ouvrages techniques nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées dans les zones Nco, Ap et Aco et notamment interdiction d'implantation de centrales solaires photovoltaïques en dehors de surfaces stériles ou non valorisées.

34 - Ajout de l'autorisation des déblais/remblais liés aux activités autorisées en zone N

Dispositions applicables aux STECAL

35 - Modification de l'autorisation des constructions complémentaires aux activités existantes dans les STECAL A

36 - Modification de l'autorisation des installations liées à l'accueil du public (accrobranche, hébergement insolite) dans les STECAL F

• **Modification ou création d'OAP**

37 – Chalais-d'Uzore : création de l'OAP économie Les Buissonnées

38 – Montbrison : Création de l'OAP Pierre à Chaux

39 – Savigneux : Création de l'OAP économie Champ de Mars Est

40 – Sury-le-Comtal : Création de l'OAP sur ancienne résidence autonomie

41 – Bard : Adaptation de l'OAP Les Champs

42 – Bonson : Réduction de l'OAP Les Plainnes du Grand Chemin

43 – Bonson : Réduction du nombre de logements à produire sur l'OAP les Plainnes

44 – Saint-Cyprien : Agrandissement de l'OAP A4 secteur centre bourg

45 – Saint-Marcellin-en-Forez : Réduction d'un tènement de l'OAP « multisites »

46 – Sury-le-Comtal : Réduction de l'OAP « Les Sagnes » et ajustement des principes d'accès

47 – Sury-le-Comtal : Réduction de l'OAP « Les Grandes Verchères »

48 – Sury-le-Comtal : Modification de l'OAP rue de l'ancienne mairie

49 – Crainvilleux : Suppression de l'OAP « La Livotte et grande terre »

50 – Crainvilleux : Augmentation de la densité de l'OAP « La Chirasse » et passage en urbanisation à court terme

- 51** – Saint-Cyprien : Suppression des OAP « Allée des Iris » et « secteur Les Chavannes »
 - 52** – Sury-le-Comtal : Suppression du phasage de l'OAP de la gare
 - 53** – Boisset-lès-Montrond : Modification de l'OAP « cœur de Bourg »
 - 54** – Magneux-Haute-Rive : Modification du nombre de logements de de l'OAP « La Goutesse »
 - 55** – Périgneux : Modification de l'OAP « Secteur Centre Bourg »
 - 56** – Saint-Cyprien : OAP « Charaboutier ». Correction d'une erreur matérielle
 - 57** – Saint-Marcellin-en-Forez : OAP « Secteur rue du pré de l'orme ». Correction d'une erreur matérielle
 - 58** – Saint-Marcellin-en-Forez : OAP « Couhard Ouest ». Modification des principes d'accès
 - 59** – Saint-Marcellin-en-Forez : OAP « L'Orme Sud ». Modification des principes d'accès
 - 60** – Sury-le-Comtal : OAP « Secteur Thivel ». Prise en compte d'aménagement déjà réalisés
- **Délimitation de parcs, jardins et éléments végétalisés à préserver (L151-23 du Code de l'urbanisme)**
 - 61.1** – Magneux-Haute-Rive : Extension d'un secteur de parcs et jardins déjà repéré
 - 61.2** – Bonson : Délimitation de nouveaux espaces de vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial sur une partie des parcelles AA131, 132, 139, 140 et 141
 - 61.3** – Saint-Cyprien : Délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur la parcelle AD46
 - 61.4** – Saint Cyprien : Délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur les parcelles AD14 et 15
 - 61.5** – Sury-le-Comtal : Délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur les parcelles AX 72, 67, 68, 63, 59, 58, 51 et la partie sud de la parcelle AX 50, suite à la réduction du périmètre de l'OAP des Sagnes.
 - 61.6** - Sury-le-Comtal : Délimitation de trois nouveaux espaces de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur les parcelles BE 439, 401, 747, BH 250, 253, 34, 193, 33, 181 et la partie Ouest des parcelles BH 7, 10 et 12 suite à la réduction du périmètre de l'OAP « Les Grandes Verchères »
 - **Changement de destination**
 - 62** – Bard : Suppression d'un changement de destination sur la parcelle F499
 - 63** – Bard : Création d'un changement de destination pour création d'un logement sur la parcelle G349
 - 64** – Bonson : Création de deux changements de destination pour création de logements sur la parcelle AE11
 - 65** – Chalain-d'Uzore : Modification de deux changements de destination pour création de logements en deux changements de destination pour extension de logements sur les parcelles B20 et B21
 - 66** – Chalain-d'Uzore : Création d'un changement de destination pour création d'une extension de logement sur la parcelle A315

- 67** – Chalain-d'Uzore : Création d'un changement de destination pour création d'un logement sur la parcelle A6
- 68** – Chalain-d'Uzore : Création d'un changement de destination pour création d'un logement sur la parcelle D208
- 69** – Chalmazel-Jeansagnière : Création d'un changement de destination pour extension de logement sur la parcelle AY92
- 70** – Chalmazel-Jeansagnière : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle BM151
- 71** – Chalmazel-Jeansagnière : Création d'un changement de destination pour maintien d'un bâtiment d'activité artisanale sur les parcelles BK75 et BK76
- 72** – Margerie-Chantagret : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur les parcelles C884, C885 et C887
- 73** – Margerie-Chantagret : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle D269
- 74** – Margerie-Chantagret : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle A932
- 75** – Margerie-Chantagret : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle B780
- 76** – Margerie-Chantagret : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle A920
- 77** – Margerie-Chantagret : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle C213
- 78** – Périgneux : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle A940
- 79** – Périgneux : Création d'un changement de destination pour extension d'un logement sur la parcelle B866
- 80** – Saint-Bonnet-Le-Courreau : Création d'un changement de destination pour création d'un logement sur la parcelle A1718
- 81** – Saint-Bonnet-Le-Courreau : Création d'un changement de destination pour création d'un hébergement touristique sur la parcelle D1168

- **Modification de zonage**

- 82** – Boisset-Saint-Priest : Reclassement en A d'une partie de la zone U2 sur la parcelle C611
- 83** – Saint-Marcellin-en-Forez : Reclassement en Ap d'une partie de la zone U2 sur les parcelles AX 94, 96, 114 et 115
- 84** – Saint-Marcellin-en-Forez : Reclassement en A d'une partie de la zone U2 sur les parcelles AW 20, 148 et 150
- 85** – Saint-Marcellin-en-Forez : Reclassement en A d'une partie de la zone Ue7 sur la parcelle D 1391
- 86** – L'Hôpital-le-Grand : Reclassement en AU strict d'une zone constructible compte tenu de la suppression du secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global sur le même périmètre

87 – Montbrison : Reclassement en AU strict d'une zone constructible compte tenu de la suppression du secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global sur le même périmètre

88 – Chalmazel-Jeansagnière : Reclassement en A d'une parcelle (AY31) en N afin de tenir compte de l'usage agricole.

89 - Savigneux : Classement des parcelles AR28 et AR49 de la zone Ue1 à la zone Ue1a

90 – Boisset-Saint-Priest : Reclassement en Up2 d'une partie de la zone U2 sur les parcelles E 577, 578 et 579

91 – Saint-Cyprien : Reclassement en Ue7 d'une partie de la zone UL2 sur les parcelles AO 351, 354 et 356

92 – Saint-Georges-en-Couzan : Reclassement en UL2 d'une partie de la zone Ue8 sur la parcelle AY25

Points de modification de zonage liés à la création, la modification ou la suppression d'OAP déjà analysées par ailleurs

Chalain-d'Uzore : Classement en AUe8 des parcelles ouvertes à l'urbanisation sur le secteur Les Buissonnées

Savigneux : Classement en AUe7b des parcelles ouvertes à l'urbanisation sur le secteur Champs de Mars Est

Craintilleux : Suite à la suppression de l'OAP La Livotte et Grande Terre les parcelles du secteur La Livotte sont reclassées en zone AU stricte à la place de la zone Aur et les parcelles du secteur Grande Terre sont classées en zone U2 à la place de la zone Aur

Saint-Cyprien : Dans le cadre de l'extension de l'OAP « centre-bourg » classement d'une partie de la parcelle AE150 de la zone UL2 à la zone AUr

• **Secteur de mixité sociale**

93 – Bonson : Réduction du pourcentage de logements sociaux attendus sur le secteur de mixité sociale n°3 (pourcentage attendu 30%)

94 – Saint Cyprien : Agrandissement du secteur de mixité sociale n°1 (pourcentage attendu 30%) sur une partie de la parcelle AE150 en lien avec l'agrandissement de l'OAP de centre bourg

95 – Sury-le-Comtal : Agrandissement du secteur de mixité sociale n°7 (pourcentage attendu 70%) sur l'intégralité du périmètre de l'OAP R3 secteur Thivel

96 – Sury-le-Comtal : Réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°4 (pourcentage attendu 50%) en lien avec la réduction de l'OAP des Sagnes

97 – Sury-le-Comtal : Réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°13 (pourcentage attendu 40%) en lien avec la réduction de la surface de l'OAP des Grandes Verchères

98 – Sury-le-Comtal : Réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°14 (pourcentage attendu 100%) en lien avec la réduction de la surface de l'OAP Rue de l'ancienne Mairie

99 - Montbrison – Agrandissement du secteur de mixité sociale n°21 et réduction du pourcentage de logements sociaux attendus (pourcentage attendu 30%) en lien avec la création de l'OAP Pierre à Chaux

- **Modification d'emplacements réservés**

100 – Périgneux : Modification des emplacements réservés n°19 (agrandissement de la surface) et 28 (changement de vocation et agrandissement de la surface)

101 – Sury-le-Comtal : Suppression de l'emplacement réservé n°4 sur la parcelle BC105

102 – Saint-Romain-le-Puy : Réduction de la surface de l'emplacement réservé n°8

103 – Saint-Romain-le-Puy : Réduction de la surface de l'emplacement réservé n°3

104 – Savigneux : Suppression de l'emplacement réservé n°10, la voie ayant été réalisée

- **Suppression des secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)**

105 – Bonson : Suppression d'un secteur de PAPAG

106 – Chambles : Suppression d'un secteur de PAPAG

107 - Montbrison : Suppression d'un secteur de PAPAG

108 - L'Hôpital-le-Grand : Suppression d'un secteur de PAPAG

- **Création ou modification de STECAL**

109 – Bard : Création d'un STECAL H pour logements de tourisme sur une partie des parcelles G 55 et 56

110 – Chazelles-sur-Lavieu : Création d'un STECAL H pour gîte et cabanes dans les arbres sur une partie des parcelles AB 277 et 278

111 – L'Hôpital-le-Grand : Modification du périmètre d'un STECAL A pour la construction d'un bâtiment de stockage d'une activité existante sur la parcelle ZD132

112 – Mornand-en-Forez : Création d'un STECAL H pour une activité de réception/séminaire dans des bâtiments existants sur la parcelle C136

113 – Saint-Bonnet-le-Courreau : Création d'un STECAL H pour une activité agrotouristique sur une partie des parcelles G 1238, 1239 et 2238

- **Création de périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale**

114 – Saint-Cyprien : Création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale sur le périmètre de l'OAP « centre-bourg »

115 – Saint-Marcellin-en-Forez : Création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale sur les parcelles BB3, 4, 5 (en partie), 140, 153 et 154

116 - Saint-Marcellin-en-Forez : Création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale sur les parcelles BE5 (en partie), 7 (en partie), 8 (en partie), 516, 517 (en partie), 518 (en partie), 519 et 520

- **Modification d'alignement commercial à protéger**

117 – Saint-Marcellin-en-Forez : Modification de l'alignement commercial initialement matérialisé sur la partie Sud de la parcelle AB279, de sorte à prendre en compte la création d'un nouveau bâti et l'implantation de commerces

• **Modification corrigeant les annulations partielles du PLUI**

Afin de tenir compte des jugements du Tribunal administratif de Lyon n°2303811 du 6 mai 2025, n°2303858 du 20 mai 2025, n° 2303802, 2303804, 2303805, 2303807, 2303809 du 27 mai 2025, n° 2306134, 2306417 du 3 juin 2025, annulant partiellement la délibération du 13 décembre 2022, une délibération complémentaire à la délibération de lancement de la procédure de modification n°2 a été votée le 16 septembre 2025 par le conseil communautaire.

118 – Chambles : Classement de la parcelle E1431 en zone U2 à la place de la zone N.

119 – Chalain-le-Comtal – Modification du règlement de la zone Ap pour tenir compte du « secteur protégé pour la richesse des sols et des sous-sols » sur les parcelles ZX32, ZX33, ZX34, ZX35, ZY17 et ZY19.

120 – Champdieu - Classement des parcelles ZK165 et ZK166 en zone U3 à la place de la zone A

121 – Champdieu - Classement des parcelles au nord du hameau de Chanry de la zone A à la zone N

122 – Périgneux - Classement de la parcelle C1240 en zone U2 à la place de la zone A.

123 – Périgneux - Classement des parcelles F852 et F853 en zone U3 à la place de la zone A

Conclusion :

La modification porte sur de nombreux points de nature et d'ampleur différentes.

Un certain nombre de ces points ne présente pas d'incidences sur l'environnement, voire, pour certains présentent une incidence positive.

Nous présentons ci-après ces points à incidence neutre ou positive qui n'ont donc pas besoin d'être évalués.

La partie suivante s'attachera, thème par thème à évaluer les autres points de la modification.



12

1.4. Elements de la modification à incidence neutre ou positive

1.4.1. Evolutions du règlement

n° modif.	Points de la modification / Description	Evaluation
1	DG-3-1 : Précision sur l'application des règles des secteurs de taille minimale de logement <i>La règle sur les logements à taille minimale est exprimée en m2 au lieu du nombre de pièces et elle s'applique aussi en cas de création de nouveau logement dans une opération de réhabilitation</i>	Incidences neutres voir positive en cas de réhabilitation en évitant la subdivision du bâti en une multitude de petits logements.
3	DG-3-2.1 : Disposition particulière sur l'implantation par rapport aux voies : Ajout de la possibilité pour la mise en accessibilité des bâtiments existants sans nuire à la circulation. <i>Ajout d'une clause pour l'accessibilité des bâtiments existants qui autorise leur aménagement sous couvert de ne pas nuire à la circulation.</i>	Incidence neutre pour l'environnement
4	DG-2-1 : Disposition particulière sur l'implantation par rapport aux voies : Remplacement de la mention « au croisement de deux voies » par la mention « en bordure de plusieurs voies » <i>Lorsque le terrain est bordé par plusieurs voies, la règle s'applique uniquement sur la voie principale, même si les voies ne se croisent pas</i>	Incidence neutre pour l'environnement
5	DG-2-2 : Précision sur la primauté des règlements des SPR sur les dispositions générales. <i>Rappel que les règles des SPR prévalent sur les dispositions générales.</i>	Incidence neutre pour l'environnement
6	DG-2-2 : Définition précisée de la hauteur des déblais/remblais pour bâtiments agricoles (zones A/N) et économiques (zone Ue). <i>La règle est que la hauteur des remblais ne peut dépasser la moitié de la hauteur du bâtiment qu'il supporte. La modification précise que la hauteur de bâtiment servant de référence est la hauteur mesurée à partir du terrain fini.</i>	Incidence neutre pour l'environnement
7	DG-2-2 : Précision sur les hébergements insolites en STECAL et dans le cadre de la qualité paysagère. <i>Les hébergements insolites ne peuvent déroger aux règles d'intégration</i>	Incidence positive sur la qualité et l'intégration paysagère

	<i>architecturale que lorsqu'ils sont expressément autorisés au sein d'un périmètre de STECAL</i>	
8	Suppression de la mention « de chacun des volumes de la construction » sur le faîtage. <i>La nouvelle rédaction simplifie la règle du faîtage ne faisant plus référence qu'à la plus grande dimension de la construction et non plus à chaque volume de la construction</i>	Incidence positive sur l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments et des extensions.
10	Précisions sur la gestion des toitures terrasses pour extensions et annexes. <i>Les toitures terrasses sont autorisées pour les extensions et annexes à une construction principale, les toitures ne devront pas, après travaux, représenter plus de 20% de la surface totale de la toiture à pans de la construction principale. Si il y a une partie de la toiture du bâtiment principal qui est de type terrasse, cette surface n'est pas comptée dans les 20%</i>	Incidence positive sur l'intégration paysagère des terrasses.
11	Obligation de prévoir un acrotère pour pouvoir intégrer des panneaux solaires sur une toiture terrasse <i>L'intégration de dispositifs de captage d'énergie solaire (panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures terrasses sont possibles à condition que ces dernières soient équipées d'un acrotère.</i>	'Incidence positive sur l'intégration paysagère L'acrotère en cachant à la vue depuis le sol les panneaux solaires doit permettre une meilleure intégration.
13	DG 2.4 : Renvoi à la loi 2023-175 sur les parkings dans les prescriptions sur le stationnement. <i>Mise à jour réglementaire relative aux parkings (loi de 2023). Les espaces de stationnement devront être réalisés conformément aux dispositions mises en place par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.</i>	Incidence neutre pour l'environnement
15	Ajustement de la bande de préservation de part et d'autre des cours d'eau <i>La surface couverte par la bande de préservation de part et d'autre des cours d'eau est modifiée et passe désormais à 10 mètres pour l'intégralité des cours d'eau du territoire, il n'y a donc plus de distinction entre cours d'eau de montagne et de plaine</i>	En harmonisant la largeur de la bande de préservation le long des cours d'eau, cette règle impose un recul plus important. Préserve mieux l'intégrité des abords des cours d'eau, leurs habitats rivulaires, leur intérêt écologique et favorise les fonctions hydrologiques des berges. Incidence positive
16	U2 – art. 1.1 : Ajout des ICPE (hors §1.2) dans les destinations interdites. <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont interdites sauf celles mentionnées au § 1.2 ; Il s'agit d'une simple correction de forme sans aucune incidence.</i>	Incidence neutre pour l'environnement

17	U2 – art. 1.2 : Précision sur l’emprise au sol et la surface de plancher maximale des entrepôts autorisables en zone U <i>Les constructions nouvelles d’entrepôts dans la limite de 100 m² de surface de plancher et d’emprise au sol, à condition qu’elles soient liées à une activité économique existante à la date d’approbation du PLUi sont autorisées. La modification précise qu’il s’agit de la surface de plancher et l’emprise au sol « totale »</i>	Incidence neutre pour l’environnement
18	U3 – art. 1.2 : Ajout de la mention « sur le tènement » pour certaines activités. <i>Ajout de la mention “sur le tènement” dans l’article autorisant, sous conditions, la construction ou l’extension de petites activités artisanales (industrie, construction) liées à une activité économique existante, dans la limite de 100 m² d’emprise et sans nuisance.</i>	La nouvelle formulation lève une ambiguïté qui aurait pu faire penser que l’on pouvait se prévaloir d’une activité existante sur un autre site pour construire sur une parcelle non bâtie Incidence positive en évitant le mitage de petits bâtiments d’activité dans l’espace urbain
22	Ue – art. 6 : Modification des règles de gestion des enseignes. <i>Les enseignes ne peuvent pas dépasser les acrotères des façades.</i>	Impact positif avec une meilleure intégration paysagère des enseignes des bâtiments à vocation économique.
23	Ue1-a – art. 1.2 : Création d’un sous-secteur autorisant restauration et hébergement hôtelier. <i>Nouveau sous-secteur autorisant restauration et hébergement en zone Ue1-a. (zone pour l’activité)</i>	L’implantation d’activité de restauration ou d’hôtellerie peut être génératrice de trafic véhicules plus importants, mais il s’agit déjà d’une zone réservée à l’activité (voir aussi point 89)
24	Ue4, 5, 6 – art. 5 : Précision sur les retraits pour constructions en zone Ue4 proches des zones d’habitat. <i>Au contact des zones à vocation d’habitat, et afin de limiter les nuisances que peuvent générer les activités économiques vis-à-vis des constructions à usage d’habitation édifiées sur les zones voisines, les constructions doivent être réalisées en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.</i>	Le recul permet de préserver une transition visuelle et de limiter l’effet de masse des bâtiments industriels à proximité des habitations. La bande de retrait peut favoriser l’aménagement de zones tampons végétalisées, bénéfiques à la trame verte et à la biodiversité ordinaire. Il peut permettre plus d’infiltration directe des eaux de pluie. Impact positif
25	Ue3,4,5,7 – art. 9 : Ajout d’une possibilité d’autorisation conditionnée des parkings aériens qui pourrait permettre de déroger aux règles de stationnement pour des activités venant s’implanter à proximité <i>La présence d’un parking mutualisé pourrait permettre de créer moins de place de stationnement pour une activité s’implantant à proximité.</i>	Permettre la mutualisation des stationnements a un impact positif.
26	Aur – art. 4/5 : Suppression du renvoi aux DG dans les articles 4 et 5.	Incidence neutre pour l’environnement

	<i>Il s'agit de clarifier le fait que pour l'implantation des constructions dans la zone Aur, celles-ci sont définies par l'OAP et non le règlement. Le texte avant modification mentionne les deux ce qui peut entraîner une confusion.</i>	
27	AUe – art. 1.1 : Interdiction des ICPE en limite des zones Up, U1, U2, U3 et Uh. <i>Interdiction des ICPE en limite de zones urbanisées sensibles.</i>	Incidence positive pour la qualité de vie des riverains.
28	A/N – art. 1.2 : Limitation des changements de destination à un seul logement par bâtiment. <i>Les changements de destination repérés pour la création de logement sont limités à un seul logement par bâtiment identifié en zone A/N</i>	Incidence positive en évitant la multiplication et la dispersion du nombre de logement dans l'espace agricole et naturel
29	A/N – art. 1.2 : L'extension maîtrisée s'appuie sur la surface de plancher initiale de l'habitation et non plus du bâtiment <i>Permet de clarifier la règle et d'éviter des possibilités d'extension sur la base de surface de plancher agricole existante.</i>	Cette modification limite la surface des extensions en les conditionnant à la surface du logement et non plus du bâtiment. Incidence positive
30	A/N – art. 1.2 : Autorisation des stationnements perméables proches d'un projet autorisé mais situés dans une autre zone que le projet <i>Les stationnements perméables et autres équipements techniques liés à un projet autorisé de façon régulière à proximité, y compris quand ce dernier ne se situe pas dans le même zonage sont autorisés. La modification ajoute qu'ils doivent rester dérogatoires et sous réserve de justifications techniques.</i>	Peut permettre une consommation limitée et uniquement pour des stationnements perméables d'espaces situés dans une autre zone que la zone A ou N du projet... Dans la mesure où les stationnements sont nécessaires, si l'implantation se fait sur une zone U ou AU limitrophe, l'incidence est nulle et en zone A ou N limitrophe l'incidence est très faible les stationnements devant être perméables.
33	Ap – art 1 – 2 : Modification de l'autorisation sous condition des ouvrages techniques nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées et en particulier interdiction d'implantation de centrale solaire photovoltaïques en dehors de surfaces stériles ou non valorisées...	Permet de préserver les espaces naturels et agricole en imposant l'implantation des centrales solaires photovoltaïques en dehors des surfaces stériles ou non valorisées.
35	STECAL A – art. 1.2 : Modification de l'autorisation des constructions complémentaires aux activités existantes. <i>Autorisation des constructions liées et complémentaires aux activités existantes à la date d'approbation du PLUi, sous conditions : Priorité à une extension en continuité des constructions existantes, sauf si la topographie ou les contraintes techniques imposent une construction annexe détachée. La modification acte le fait que, sauf impératif</i>	Permet de préserver la cohérence avec le bâti existant en limitant les constructions détachées du bâtiment. Incidence plutôt positive.

	<i>technique seule l'annexe peut être détachée du bâtiment</i>	
36	STECAL F – art. 1.2 : Modification de l'autorisation des installations liées à l'accueil du public (accrobranche, hébergement insolite). <i>Retrait de la mention « dans les arbres » à la règle suivante : Sont autorisé : Les constructions, aménagements et installations liées et nécessaires à l'accueil du public en lien avec les activités d'accrobranches et d'hébergements insolites</i>	Préserve l'intégrité des arbres et leur intérêt écologique. Incidence positive

1.4.2. Création et modification d'OAP

n° modif.	Commune et OAP concernée	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
38	Montbrison OAP Pierre à Chaux	Ajout de l'OAP Pierre à Chaux pour de l'habitat <i>Superficie du site : 6 240m²</i> <i>Principes de programmation :</i> <i>Construction d'environ 12 logements.</i> <i>Mixité sociale : un secteur de mixité sociale est délimité dans le règlement graphique pour que 30% du programme de logement soit dédié à de l'habitat locatif social.</i>	Création de 12 logements pour 6000m² soit environ 19 logements/ha, ce qui reste plus optimisé que du pavillonnaire diffus. L'aménagement paysagé est bien précisé dans l'OAP : Jardins/espaces verts positionnés aux abords sensibles (Est et Sud) pour atténuer les co-visibilités. Transition douce avec les autres habitations proches. Incidence positive. L'OAP permettra de mieux maîtriser l'urbanisation de ce secteur
40	Sury-Le-Comtal OAP sur l'ancienne résidence autonomie	Compte tenu du déplacement de la résidence autonomie sur un autre secteur de la commune (Thivel), un périmètre d'OAP est créé sur ces parcelles afin d'encadrer leur aménagement. <i>Superficie du périmètre de l'OAP : 0,78 ha.</i> <i>Opération de renouvellement urbain permettant la création de 20 logements à la place de l'ancienne résidence autonomie</i>	Incidence positive puisqu'il s'agit d'une opération de renouvellement urbain sans consommation d'espace avec une densité relativement élevée (25 lgts/ha)
41	Bard OAP "Les Champs"	Evolution de l'OAP sur quelques points pour s'adapter à l'étude faite avec EPORA <i>14 logements au lieu de 10</i> <i>Espace de stationnement visiteurs à l'entrée du tènement.</i>	Incidence positive puisqu'il y a une augmentation du nombre de logements à réaliser et donc de la densité et ajout d'un principe de création d'un espace vert collectif pour protection de la mare.

		<i>Espace vert collectif à créer pour la préservation de la mare</i>	
42	Bonson OAP "Les Plaines du Grand Chemin"	Réduction du périmètre de l'OAP à la parcelle AA143 pouvant faire l'objet d'une réflexion de renouvellement urbain. <i>Réduction du périmètre qui incluait 5 maisons individuelles et un petit bâtiment d'activité, au seul bâtiment d'activité et mise en place de préservation des espaces de jardins</i>	Incidence neutre : les principes de préservation d'espaces verts de l'OAP sont transformés en préservation de jardin.
43	Bonson OAP "Les plaines"	Réduction du nombre de logements à produire. <i>Réduction du nombre de logements à produire de 21 à 16 et le % de logements sociaux passe de 40 à 30%</i>	Incidence limitée : La densité demandée passe de 33 logements/ha à 25 logements/ha. L'incidence sur la consommation de l'espace reste limitée
44	Saint-Cyprien OAP A4 Secteur centre bourg	Agrandissement du périmètre de l'OAP A4 secteur centre-bourg sur une partie de la parcelle AE 150 <i>Augmentation de la surface de 0,3ha. 80 logements au lieu de 70 Création d'un nouveau front bâti sur la rue du stade avec commerces en rez de chaussée Un nouvel accès sur la rue du stade</i>	La nouvelle OAP permettra de mieux maîtriser la densité sur la nouvelle parcelle incluse. Les principes paysagers sont inchangés, mais il sera possible de maîtriser le front urbain sur la petite partie de la rue du stade incluse dans l'OAP. Incidence positive
46	Sury-Le-Comtal OAP "Les Sagnes"	Réduction de l'OAP pour rester en cohérence avec le PLH. Les espaces enlevés de l'OAP sont classés en secteur de parcs et jardins préservés. <i>Superficie passe de 13700 m2 à 6352. Le nombre de logements est inchangé. Liaison piétonne vers l'ancienne résidence autonomie (nouvelle OAP)</i>	Les 19 logements de l'OAP seront réalisés sur deux fois moins de surface. L'incidence est donc positive. Les espaces non construits sortis de l'OAP sont classés en secteur de préservation de parc et jardin. Incidence positive
47	Sury-Le-Comtal OAP "Les Grandes Verchères"	Réduction de l'OAP pour rester en cohérence avec le PLH. Les espaces enlevés de l'OAP sont classés en secteur de parcs et jardins préservés <i>Superficie passant de 20000 m2 à 5204. Le nombre de logements passe de 20 à 15. Suppression de principe de liaison piétonne.</i>	Les 20 logements de l'OAP seront réalisés sur quatre fois moins de surface. La plus grande partie des espaces non construits sortis de l'OAP sont classés en secteur de préservation de parc et jardin. Incidence positive
48	Sury-Le-Comtal OAP "Rue de l'ancienne Mairie"	Modification du périmètre de l'OAP compte tenu du fait qu'il n'est plus prévu de détruire les bâtiments localisés au cœur de l'îlot au nord de la rue de l'ancienne mairie pour y créer un espace vert, <i>Superficie passe de 2600 m2 à 1019. Le nombre de logements passe de 2 à 4. Démolition de 2 bâtiments et création d'un jardin public</i>	Il est demandé la création de 4 logements au lieu de 2 sur deux fois moins de surface. Création d'un espace vert urbain en centre ancien dense Incidence positive
50	Craintilleux OAP La Chirasse	Suppression de la mention : "Moyen terme - urbanisable à condition que 80% des objectifs de l'OAP La Livotte et Grande	Augmentation de la densité. Incidence plutôt positive

		Terre aient fait l'objet de permis accordé(s), ou à partir de 2026 sans condition d'urbanisation de l'OAP précédente." et de la mention "Densité résidentielle minimale attendue : 25 logements/ha." Conséquence du classement en AU strict de la zone de La Livotte. Celle-ci s'ouvre plus tôt à l'urbanisation. Le nombre de logements prévu passe de 8 à 16	
51	Saint-Cyprien OAP Allée des Iris OAP Secteur Les Chavannes	Suppression des OAP et transformation en secteur de parcs et jardins <i>Les Iris: suppression du programme de 4 logement et transformation en secteur de parcs et jardins</i> <i>Les Chavannes: suppression du programme de 5 logement et transformation en secteur de parcs et jardins</i>	La transformation en secteur de parc et jardin permettra de créer un espace végétalisé à l'intérieur du développement pavillonnaire. Incidence positive
52	Sury-Le-Comtal OAP La Gare	Suppression de la mention : " Moyen terme : urbanisable à condition que 80% des objectifs de l'OAP Le Lavoir aient fait l'objet de permis accordé(s), ou à partir de 2026 sans condition d'urbanisation de l'OAP précédente." <i>Superficie du site : 15 000 m²</i> <i>Principes de programmation : Création de minimum 52 logements</i>	Suppression du phasage conditionné par la réalisation de l'OAP "Le Lavoir" donc accélère l'urbanisation de ce site mais qui de toute façon était prévu. Incidence neutre
53	Boisset-lès-Montrond OAP "Cœur de Bourg"	Le périmètre de l'OAP a fait l'objet d'une étude avec EPORA. Il est nécessaire de faire évoluer le schéma de l'OAP pour l'adapter à cette étude. De plus le périmètre de l'OAP est rétréci d'une partie de la parcelle AE75. <i>25 logements au lieu de 20 sur 8941 m² au lieu de 9751</i> <i>Ajout de principe sur cheminement doux, espace collectif et obligation d'espaces verts</i>	L'augmentation du nombre de logements attendus augmente la densité ce qui est positif en matière de consommation de l'espace.
54	Magneux-Haute-Rive OAP "La Goutesse"	Cette modification vise à réduire le nombre de logement demandé par rapport aux autorisations déjà accordée sur le secteur et la complexité de l'aménagement de la zone. <i>2 logements au lieu de 4</i>	Il s'agit d'une opération de renouvellement urbain avec réhabilitation de bâtiment existant. Les logements indiqués viennent en plus de ceux existant. Incidence neutre
55	Périgneux OAP "Secteur Centre bourg"	Modification de l'OAP renouvellement urbain « Centre-bourg » afin de permettre la réalisation du projet prévu par l'étude de centre-bourg sur les tènements dégradés <i>L'OAP précise de nouveaux tènements en renouvellement urbain</i>	Incidence positive car approfondissement de l'opération de renouvellement urbain
56	Saint-Cyprien	Correction d'une erreur matérielle	Sans incidence

	OAP « Charaboutier »	Erreur dans l'indication de la surface de l'OAP	
57	Saint-Marcellin-en-Forez OAP "Secteur rue du pré de l'Orme"	Correction d'une erreur matérielle Erreur de mot	Sans incidence
58	Saint-Marcellin-en-Forez OAP "Couhard Ouest"	Modification des principes d'accès Permet une troisième hypothèse d'accès	Sans incidence
59	Saint-Marcellin-en-Forez OAP "L'Orme Sud"	Modification des principes d'accès Permet une deuxième hypothèse d'accès	Sans incidence
60	OAP "secteur « Thivel »	Vise à prendre en compte les aménagements déjà réalisés sur d'autres parcelles communales, de permettre l'émergence du projet de maison de santé pluridisciplinaire et de revoir le volume, la position et l'implantation de la résidence autonomie et des logements. <i>Diminution de la capacité d'accueil de la résidence senior</i> <i>Indication de l'accueil possible d'équipements publics</i>	Modification de programmation sans incidence sur l'environnement

1.4.3. Délimitation de parcs, jardins et éléments végétalisés à préserver (L151-23)

n° modif.	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
61.1	Magneux-Haute-Rive	La commune demande l'extension au nord du parc et jardin existant de l'église.	Incidence positive. Préserve les jardins, les jardins sont non imperméabilisés → apports pour la biodiversité urbaine, trame verte fine.
61.2	Bonson	Délimitation de nouveaux espaces de vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial sur une partie des parcelles AA131, 132, 139, 140 et 141	Incidence positive. Préserve les jardins, les jardins sont non imperméabilisés → apports pour la biodiversité urbaine, trame verte fine.
61.3	Saint-Cyprien	Délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur la parcelle AD46	Incidence positive. Préserve les jardins, les jardins sont non imperméabilisés → apports pour la biodiversité urbaine, trame verte fine.

61.4	Saint-cyprien	Délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur la parcelle AD14 et 15	Incidence positive. Préserve les jardins, les jardins sont non imperméabilisés → apports pour la biodiversité urbaine, trame verte fine.
61.5	Sury-le-Comtal	Délimitation d'un nouvel espace de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur les parcelles AX 72, 67, 68, 63, 59, 58, 51 et la partie sud de la parcelle AX 50	Incidence positive. Préserve les jardins, les jardins sont non imperméabilisés → apports pour la biodiversité urbaine, trame verte fine.
61.6	Sury-le-Comtal	: Délimitation de trois nouveaux espaces de vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques sur les parcelles BE 439, 401, 747, BH 250, 253, 34, 193, 33, 181 et la partie Ouest des parcelles BH 7, 10 et 12	Incidence positive. Préserve les jardins, les jardins sont non imperméabilisés → apports pour la biodiversité urbaine, trame verte fine.

1.4.4. Changement de destination

n° modif.	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
62	Bard	Suppression d'un changement de destination pour la création d'un logement (F499).	Sans incidence puisque le bâtiment existant reste en l'état actuel
63	Bard	Création d'un changement de destination pour la création d'un logement (G349).	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité
64	Bonson	Création de deux changements de destination n°1 et n°2 pour la création de deux logements (AE11)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité et en limite de l'espace urbanisé
65	Chalain-d'Uzore	Modification de deux changements de destination n° 1 et 2 pour création de nouveaux logements, en deux changements de destination pour extension d'un logement (B20, 21).	Incidence plutôt positive puisque évite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
66	Chalain-d'Uzore	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (A315).	Sans incidence car lié à un bâtiment d'habitation existant. Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
67	Chalain-d'Uzore	Création d'un changement de destination pour la création d'un logement (A6).	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité
68	Chalain-d'Uzore	Création d'un changement de destination pour la création d'un logement (D208).	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité
69	Chalmazel-Jeansagnière	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (AY92).	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité.

			. Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
70	Chalmazel-Jeansagnière	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (BM151).	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
71	Chalmazel-Jeansagnière	Création d'un changement de destination pour maintien d'un bâtiment d'activité artisanale (BK75, 76).	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble déjà urbanisé comprenant des bâtiments d'habitation
72	Margerie-Chantagret	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (C884 – 885 – 887)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
73	Margerie-Chantagret	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (D269)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
74	Margerie-Chantagret	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (A932)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
75	Margerie-Chantagret	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (B780)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
76	Margerie-Chantagret	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (A920)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
77	Margerie-Chantagret	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (C213)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
78	Périgneux	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (A940)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et

			naturel tout en préservant le patrimoine
79	Périgneux	Création d'un changement de destination pour l'extension d'un logement (B866)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité. . Evite la dispersion de nouveau logement dans l'espace agricole et naturel tout en préservant le patrimoine
80	Saint-Bonnet-le-Courreau	Création d'un changement de destination pour la création d'un logement (A1718)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité
81	Saint-Bonnet-le-Courreau	Création d'un changement de destination pour création d'un hébergement touristique (D1168)	Sans incidence car à l'intérieur d'un ensemble bâti déjà habité

1.4.5. Modification de zonage

n° de modif	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
82	Boisset-Saint-Priest	Classement de la parcelle C 611 de la zone U2 vers la zone A <i>L'emplacement réservé pour des aménagements en extension de l'école ne nécessite pas un classement en zone U.</i>	Sans incidence puisque l'effet premier du PLU est la réserve pour des ménagements en extension de l'école et que celui-ci est inchangé dans le cadre de la modification.
83	Saint-Marcellin-en Forez	Classement des parcelles AX 94 (en partie), 96 (en partie), 114 (en partie) et 115 (en partie) de la zone U2 vers la zone Ap, pour un total de 970m²	Réduit les parties constructibles de deux parcelles en limite de l'enveloppe urbaine à la façade le long de la voie d'accès, ménageant ainsi une transition avec l'espace agricole et les zones agricoles protégées Incidence positive.
84	Saint-Marcellin-en Forez	Classement des parcelles AW20 (en partie), 148 (en partie) et 150 (en partie) de la zone U2 vers la zone A, pour un total de 450m²	Réduit les parties constructibles de deux parcelles en limite de l'enveloppe urbaine à la façade le long de la voie d'accès, ménageant ainsi une transition avec l'espace agricole et les zones agricoles protégées Incidence positive.
85	Saint-Marcellin-en Forez	Classement de la parcelle D1391 (en partie) de la zone Ue7 vers la zone A, pour un total de 3500m²	Réduit les parties constructibles d'une parcelle en cohérence avec les zones agricoles protégées Incidence positive.
86	L'Hôpital-le-Grand	Suppression du PAPAG situé initialement sur les parcelles C46, 47, 48, 49, 613, 614, 665 (en partie), 1033 (en partie), et reclassement du secteur en zone AU stricte	Le PAPAG empêchait l'urbanisation dans l'attente d'un projet. Le classement en zone AU stricte a le même effet : inconstructibilité

			jusqu'à ce qu'il y ait un besoin d'ouvrir à l'urbanisation. Incidence neutre
87	Montbrison	Suppression du PAPAG situé initialement sur les parcelles section AH, numéros 142, 143, 233, 235 à 238, 240, 340, 427 à 429, 505, 507, 510, 513 à 521, et reclassement du secteur en zone AU stricte	Le PAPAG empêchait l'urbanisation dans l'attente d'un projet. Le classement en zone AU stricte a le même effet : inconstructibilité jusqu'à ce qu'il y ait un besoin d'ouvrir à l'urbanisation. Incidence neutre
89	Savigneux	Classement des parcelles AR28 et AR49 de la zone Ue1 à la zone Ue1a <i>Création d'un sous-zonage à la zone Ue1, permettant l'accueil de constructions à destination de restaurants et d'hébergements hôtelier, en complément de celles déjà autorisées en zone Ue1.</i>	Sans incidence : la zone est déjà constructible et construite et à vocation économique. Il s'agit simplement d'étendre les destinations autorisées
90	Boisset-Saint-Priest	Modification du zonage des parcelles OE 577, 578 et 579 de la zone U2 (secteur d'extension autour du cœur historique) à la zone Up2 (cœur historique dense) <i>Le classement de ces 3 parcelles en zone Up2 vise à permettre la mise en œuvre d'un projet de commerce et d'artisanat.</i>	Cette zone, très proche du centre bourg ancien, déjà construite change de classement simplement pour permettre une plus grande possibilité au niveau des destinations autorisées. Incidence neutre
91	Saint-Cyprien	Modification du zonage des parcelles AO 351, 354 et 356 de la zone UL2 à la zone Ue7 <i>Le classement de ces 3 parcelles en zone Ue7 vise à permettre de régulariser le zonage vis-à-vis de l'usage économique de ces parcelles.</i>	S'agissant d'une régularisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine par rapport à un usage existant, l'incidence est neutre.
92	Saint-Georges-en-Couzan	Modification du zonage sur une partie de la parcelle AY 25 pour passer d'un zonage Ue8 à UL2 <i>Ce changement de zonage en zone UL2 (à destination d'équipement) au lieu de Ue8 (à destination d'activité) vise à permettre l'implantation d'un centre d'incendies et de secours.</i>	Sans incidence car agit seulement sur les destinations possibles.

1.4.6. Secteur de mixité sociale

n° de modif	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
93	Bonson	Reduction du pourcentage de logements sociaux attendus sur le secteur de mixité sociale n°3 (pourcentage attendu 30%)	Sans incidence puisque le nombre de logement n'est pas changé.

94	Saint-Cyprien	Agrandissement du secteur de mixité sociale n°1 (pourcentage attendu 30%) sur une partie de la parcelle AE150	En lien avec l'agrandissement de l'OAP « secteur Centre-bourg » (modif n°44). Cet agrandissement ayant lui-même une incidence plutôt positive.
95	Sury-le-Comtal	Agrandissement du secteur de mixité sociale n°7 (pourcentage attendu 70%) sur l'intégralité du périmètre de l'OAP R3 secteur Thivel	Sans incidence puisque le nombre de logement n'est pas changé. L'agrandissement sur l'intégralité du périmètre de l'OAP conduira simplement à augmenter le nombre de logements sociaux à produire sur un total de logements inchangé.
96	Sury-le-Comtal	Réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°4 (pourcentage attendu 50%)	En lien avec la réduction de l'OAP « Les Sagnes » (modif n°46). Cette réduction ayant elle-même une incidence plutôt positive
97	Sury-le-Comtal	Réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°13 (pourcentage attendu 40%)	En lien avec la réduction de l'OAP « secteur « Les Grandes Verchères » (modif n°47). Cette réduction ayant elle-même une incidence plutôt positive
98	Sury-le-Comtal	Réduction de la surface du secteur de mixité sociale n°14 (pourcentage attendu 100%)	En lien avec la réduction de l'OAP « Secteur rue de l'ancienne mairie » (modif n°48). Cette réduction ayant elle-même une incidence plutôt positive
99	Montbrison	Agrandissement de la surface du secteur de mixité sociale n°21	Sans incidence car agit seulement sur les destinations possibles.

1.4.7. Emplacements réservés

n° de modif	Commune	Points de la modification	Evaluation
100	Périgneux	Modification des emplacements réservés n°19 et 28 <i>Modification de la destination et du périmètre des emplacements réservés n°19 (espace public) et 28 (parking) afin de prendre en compte l'étude de centre bourg. Concernant, l'ER n°19 cette modification vise à étendre son périmètre à l'Ouest sur la parcelle C 641. L'ER n°28 serait lui concerné par une modification de sa vocation pour passer de « parking » à « espace public », son périmètre serait également étendu sur les parcelles C 585, 584, 897, 900, 899, 895, 580, 579, 898 et 770 partiellement.</i>	Incidence positive par la création d'espaces publics plutôt que de simples stationnements. Le secteur très artificialisé et imperméabilisé pourra être beaucoup plus végétalisé dans l'aménagement d'espace public. Pourra permettre des aménagements de sécurisation au niveau des carrefours

101	Sury-le-Comtal	Suppression de l'emplacement réservé n°4 sur la parcelle BC105 <i>Compte tenu de l'absence de projet de cheminement piéton sur ce secteur, cet emplacement réservé est supprimé.</i>	Sans incidences. La suppression de l'emplacement réservé ne change rien au statut de la zone.
102	Saint-Romain-le-Puy	Réduction de l'emplacement réservé n°8. <i>La légère diminution de l'ER correspondant au vaste espace naturel autour du prieuré de Saint-Romain-le-Puy a pour but d'en retirer des jardins privés en bas de la butte. Mais ces jardins restent en zone N</i>	Sans incidences puisque les jardins retirés de l'ER restent en zone N.
103	Saint-Romain-le-Puy	Réduction de l'emplacement réservé n°3, en retirant la parcelle E1472 <i>Retire de l'ER une parcelle comprenant des habitations existantes avec des jardins</i>	Sans incidences puisque sur des espaces déjà construits
104	Savigneux	Suppression de l'emplacement réservé n°10, la voie ayant été réalisée	Sans incidences puisque les aménagements sont réalisés

1.4.8. Suppression des secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)

n° de modif	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
105	Bonson	Suppression d'un secteur place du 11 novembre <i>Le secteur ayant été créé en 2022, en l'absence de projet, le secteur est abandonné.</i>	Incidence neutre car le secteur est dessiné à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur des terrains entièrement construits ou aménagés. De plus un Emplacement réservé est conservé sur la moitié du secteur.
106	Chambles	Suppression d'un secteur au centre bourg <i>Le secteur ayant été créé en 2022, en l'absence de projet, le secteur est abandonné.</i>	Incidence neutre car le secteur est dessiné à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur des terrains entièrement construits ou aménagés.
107	Montbrison	Suppression d'un secteur en l'absence de projet, le secteur est abandonné.	Incidence neutre car le secteur est dessiné à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur des terrains entièrement construits ou aménagés.
108	L'Hôpital-le-Grand	Suppression d'un secteur en l'absence de projet, le secteur est abandonné.	Incidence neutre car le secteur est dessiné à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur des terrains entièrement construits ou aménagés.

1.4.9. Création ou modification de STECAL

n° de modif	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
111	L'Hôpital-le-Grand	Modification du périmètre du STECAL A sur une partie de la parcelle ZD132 <i>Le périmètre du STECAL est modifié pour permettre la construction d'un bâtiment de stockage en lien avec l'activité en place.</i> 	Incidence neutre car l'extension du STECAL se fait sur la cour de service déjà imperméabilisée de l'activité existante
112	Mornand-en-Forez	Création d'un STECAL sur la parcelle C136 <i>Il s'agit de permettre l'installation d'une activité de réception, de séminaires et de réunions de travail au sein des bâtiments existants. Ces bâtiments, présentant un caractère patrimonial, bénéficiant d'une desserte en réseaux suffisants et d'un parking déjà suffisamment dimensionné, il est important de valoriser ce site en autorisant une activité recevant du public tout en préservant les espaces naturels environnants.</i>  	Incidence positive pour permettre la préservation d'un bâtiment d'intérêt patrimonial. De plus, le type d'activités envisagées devraient plutôt conduire à la revégétalisation de secteur aujourd'hui très artificialisés

- **Création de périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale**

c	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
---	---------	---	------------

114	Saint-Cyprien	Création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale <i>sur le périmètre de l'OAP « centre-bourg »</i>	Incidence neutre car il s'agit de maintenir une activité commerciale déjà existante, voire positive car peut permettre des déplacements domicile/commerce plus courts.
115	Saint Marcellin en Forez	Création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale	Incidence neutre car il s'agit de maintenir une activité commerciale déjà existante, voire positive car peut permettre des déplacements domicile/commerce plus courts.
116	Saint Marcellin en Forez	Création d'un périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale.	Incidence neutre car il s'agit de maintenir une activité commerciale déjà existante, voire positive car peut permettre des déplacements domicile/commerce plus courts.

- Modification d'alignement commercial à protéger**

c	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
117	Saint-Marcellin-en-Forez	Modification d'alignement commercial à protéger	Incidence neutre car il s'agit de maintenir une activité commerciale déjà existante, voire positive car peut permettre des déplacements domicile/commerce plus courts.

- Modification de périmètre corrigeant les annulations partielles du PLUi**

c	Commune	Points de la modification / Enjeux par thématique	Evaluation
118	Chambles	Classement de la parcelle E1431 en zone U2 à la place de la zone N 	Il s'agit d'une parcelle bâtie limitrophe d'un ensemble de parcelles bâties. De ce fait, le TA de Lyon a considéré que le classement de cette parcelle en zone naturelle relevait de l'erreur manifeste d'appréciation. Compte tenu du fait que la parcelle est déjà bâtie, appartient à un ensemble urbanisé et séparée de l'espace naturel par une voie est lié

			à l'ensemble urbanisé., on peut dire que l'incidence n'est pas notable.
119	Chalain-le-Comtal	Modification du règlement de la zone Ap pour tenir compte du « secteur protégé pour la richesse des sols et des sous-sols »	Le Tribunal administratif a jugé que la superposition d'un « secteur protégé pour la richesse des sols et des sous-sols » sur une zone Ap s'avère contradictoire et qu'un réexamen de l'articulation entre ce zonage et ce sur-zonage s'avère nécessaire. Afin de résoudre cette contradiction, le règlement de la zone Ap est modifié pour autoriser les aménagements liés au secteur protégé pour la richesse des sols et des sous-sols. Cela permet d'éviter l'incidence d'un classement en zone A qui autoriserait à cet endroit les constructions à usage agricole, alors que le but de la zone Ap est d'éviter l'inscription de ce type de volume bâti dans le paysage. La modification n'a donc pas d'incidence notable sur l'environnement.
120	Champdieu	Classement des parcelles ZK165 et ZK166 en zone U3 à la place de la zone A 	Il s'agit de deux parcelles bâties limitrophe d'un ensemble de parcelles bâties. De ce fait, le TA de Lyon a considéré que le classement de cette parcelle en zone naturelle relevait de l'erreur manifeste d'appréciation. Compte tenu du fait que les deux parcelles sont déjà bâties, appartiennent à un ensemble urbanisé et sont séparées d'une zone Nco par des constructions déjà existantes et classées en U3, on peut dire que l'incidence n'est pas notable.
121	Champdieu	Classement des parcelles au nord du hameau de Chanry de la zone A à la zone N	Le Tribunal administratif a indiqué que le classement de ce hameau dans deux zonages différents (zone N et A) relevait d'une erreur manifeste d'appréciation. Compte tenu du fait que la parcelle est déjà bâtie, appartient à un ensemble urbanisé et n', on peut dire que l'incidence n'est pas notable L'incidence est nulle dans la mesure où le règlement pour les habitations

			existantes est le même en zone A et en zone N.
122	Périgneux	Classement de la parcelle C1240 en zone U2 à la place de la zone A 	Le Tribunal administratif de Lyon a jugé que le classement de cette parcelle en zone agricole relevait d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la présence d'une habitation (inapparente sur le cadastre) sur cette parcelle et du zonage des parcelles environnantes. Compte tenu du fait que la parcelle est déjà bâtie, appartient à un ensemble urbanisé et n'est pas limitrophe de la zone humide, on peut dire que l'incidence n'est pas notable.
123	Périgneux	Classement des parcelles F852 et F853 en zone U3 à la place de la zone A 	Le Tribunal administratif a jugé que le classement de ces parcelles en zone agricole relevait d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la présence d'habitations sur ces parcelles et du zonage des parcelles environnantes. Compte tenu du fait que les parcelles sont déjà bâties et appartiennent à un ensemble urbanisé, on peut dire que l'incidence n'est pas notable.

1.5. Elements de la modification susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement

Comme on l'a vu précédemment de très nombreux points de la modification n'ont pas d'incidence sur l'environnement ou ont une incidence positive.

Quelques-uns restant apparaissent comme susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Ce sont ces points, dont nous dressons ici la liste qui seront examinés dans la suite du document.

- **Evolution du règlement écrit**

2 - Disposition particulière sur l'implantation des extensions par rapport aux voies : Remplacement de la mention « d'une construction principale existante » par la mention "en continuité d'un bâtiment existant".

9 - Dérogation à l'usage de la tuile rouge pour certains équipements collectifs et bâtiments économiques.

12 - Suppression de l'exemption du CBS pour les réhabilitations/changements de destination et intégration des annexes.

14 - Dérogation pour les extensions à l'obligation de réaliser des stationnements vélos sécurisés.

19 - Révision des conditions pour extensions modérées des habitations existantes en Zone Ue (activité économique).

20 - Révision des conditions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les extensions modérées des habitations existantes dans certaines Zones Ue (activité économique).

21 - Ajout de la possibilité de stationnements végétalisés dans la bande verte de 3 m pour toutes les zones Ue

31 - Autorisation sous conditions des ouvrages liés aux activités artisanales existantes en zone A et N

32 - Autorisation sous conditions du réaménagement/extension d'équipements publics existants en zone Ap

34 - Ajout de l'autorisation des déblais/remblais liés aux activités autorisées en zone N

- **Modification ou création d'OAP**

37 – Chalais-d'Uzore : création de l'OAP économie Les Buissonnées

39– Savigneux : Création de l'OAP économie Champ de Mars Est

45 – Saint-Marcellin-en-Forez : Réduction d'un tènement de l'OAP « multisites »

49 – Crainvilleux : Suppression de l'OAP « La Livotte et Grande Terre »

- **Modification de zonage**

88 – Chalmazel-Jeansagnière : Reclassement en A (AY31) d'une parcelle en N afin de tenir compte de l'usage agricole.

- **Création ou modification de STECAL**

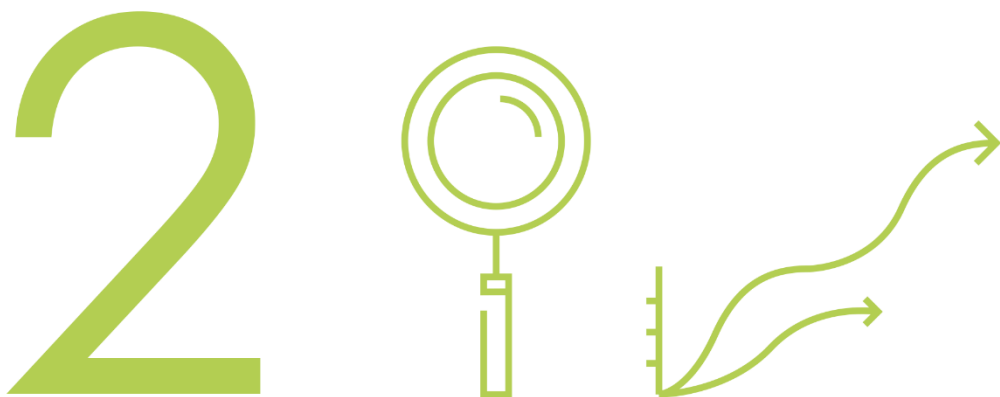
109 – Bard : Création d'un STECAL H pour logements de tourisme sur une partie des parcelles G 55 et 56

110 – Chazelles-sur-Lavieu : Création d'un STECAL H pour gîte et cabanes dans les arbres sur une partie des parcelles AB 277 et 278

113 – Saint-Bonnet-le-Courreau : Création d'un STECAL H pour une activité agrotouristique sur une partie des parcelles G 1238, 1239 et 2238



Chapitre 2. **Autoévaluation de la modification**



L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Elle doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur toutes les thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale doivent figurer dans la rubrique 6. Cette dernière apporte les précisions permettant de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Les éléments qui suivent sont structurés selon les items 6.3 à 6.13 de la notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Comme vu plus haut, seuls 18 points sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement sur au moins un des thèmes traités dans le cadre de l'autoévaluation :

- 1** - Risque d'affecter significativement un site Natura 2000
- 2** - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité
- 3** - Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- 4** - Incidences sur les zones humides
- 5** - Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales
- 6** - Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti
- 7** - Incidences sur les sols pollués et les déchets
- 8** - Incidences sur les risques et les nuisances
- 9** - Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Le tableau ci-après reprend les 18 points susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, en indiquant pour quelles thématiques elles présentent des enjeux.

- **Evolution du règlement écrit**

N	Point de la modification	Thématiques								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
2	DG 2-1 Disposition particulière sur l'implantation des extensions par rapport aux voies : Remplacement de la mention « d'une construction principale existante » par la mention "en continuité d'un bâtiment existant". <i>Les dispositions particulières plus libres pour les extensions s'appliqueront pour tous les bâtiments existants et pas seulement pour les bâtiments principaux</i>									
9	DG 2-2 Dérogation à l'usage de la tuile rouge pour certains équipements collectifs et bâtiments économiques.									
12	DG 2-3 Suppression de l'exemption du CBS pour les réhabilitations/changements de destination et intégration des annexes. <i>Dans le cas de parcelle disposant d'un CBS inférieur au minimum requis :</i> <i>Les changements de destination, réhabilitations, extensions, créations d'annexes et les aménagements ne pourront réduire le CBS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes :</i> <i>Pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité,</i> <i>Pour une extension ou création d'annexe inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol.</i>									
14	DG 2-4 Dérogation pour les extensions à l'obligation de réaliser des stationnements vélos sécurisés.									
19	Ue – art 1.2 Révision des conditions pour extensions modérées des habitations existantes en Zone Ue (activité économique).									
20	Ue 1 à.3 – art 5 Réduction du recul par rapport aux limites séparatives de 6 m à 5 m									
21	Ue – art 5 Ajout de la possibilité de stationnements végétalisés dans la bande verte de 3 m.									

31	A/N – art 1 - 2 Autorisation sous conditions des ouvrages liés aux activités artisanales existantes. <i>Les installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux activités artisanales existantes et édifiées régulièrement, y compris quand elles ne se situent pas dans le même zonage, sous réserve :</i> <i>o Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</i> <i>o Qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole* ou pastorale du terrain sur lesquels ils sont implantés.</i>								
32	Ap – art 1 - 2 Autorisation sous conditions du réaménagement/extension d'équipements publics existants. <i>Comme c'est le cas actuellement dans la zone A, sont autorisés en secteur Ap le réaménagement ou l'extension des équipements publics existants dans la limite de 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol initiale du bâtiment existant ;</i>								
34	N – art 1 - 2 Ajout des déblais/remblais liés aux activités autorisées. <i>Autorisation des déblais et remblais liés aux activités autorisées en zone N.</i> <i>Nouvelle condition : Les remblais sont limités à un tiers de la hauteur du bâtiment, mesurée depuis le terrain fini.</i>								

- **Modification ou création d'OAP**

N	Point de la modification	Thématiques								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
37	Chalain d'Uzore OAP Economie les Buissonnées Surface 1.94 ha <i>Ajout de l'OAP économique Les Buissonnées destinée à accueillir des entreprises du secteur artisanal et de la petite industrie pour ouverture à l'urbanisation de la zone AU avec classement de la zone en AUE8</i>									
39	Savigneux OAP économie Champ de Mars Est Surface : 17 ha <i>Ajout de l'OAP Champs de Mars à destination économique destiné à accueillir des entreprises</i>									

	<i>du secteur industriel avec classement des parcelles en zone AUe7b</i>									
45	Saint Marcellin en Forez OAP « Multisites » <i>Réduction du périmètre de l'OAP pour le site N°9</i> <i>5 logements au lieu de 9.</i>									
49	Craintilleux OAP La Livotte et Grande Terre <i>Sur le secteur de Grande Terre : l'OAP est supprimée mais la parcelle reste ouverte à l'urbanisation dans le cadre du règlement de la zone U2</i> <i>o Sur le secteur de La Livotte : l'OAP est supprimée en conséquence la zone n'est plus ouverte à l'urbanisation et reclassée en zone AU stricte</i>									

- **Modification de zonage**

N	Point de la modification	Thématiques								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
88	Chalmazel – Jeansagnière Surface : 3700 m² Reclassement de la parcelle AY 31 d'une zone naturelle à une zone agricole afin de tenir compte de l'usage agricole de cette parcelle.									

- **Création ou modification de STECAL**

N	Point de la modification	Thématiques								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
109	Bard Création d'un STECAL pour logements de tourisme Surface 2 600 m² <i>La commune souhaite la création d'un STECAL H pour la mise en place de logements de tourismses.</i>									
110	Chazelles sur Lavieu Création d'un STECAL pour cabanes dans les arbres Surface : 3 100 m² <i>Permettre la création d'un gîte d'étape et de logements insolites (type cabanes perchées</i>									

	<i>dans les arbres ou sur pilotis). Au regard du règlement écrit, le STECAL H apparait comme être le plus adéquat pour permettre la réalisation de ce projet.</i>									
113	Saint Bonnet le Courreau Création d'un STECAL pour projet agrotouristique Surface : 3 600 m2 <i>Permettre l'installation d'un projet agrotouristique dans une jasserie situé route de Garnier. Le projet comprenant un hébergement touristique ainsi qu'une fromagerie d'estive permettra de préserver et mettre en valeur un bâtiment patrimoniale.</i>									

2.1. Risque d'affecter significativement un site Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est centrée sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

2.1.1. Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la **directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- la **directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de ZPS ou de ZSC sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

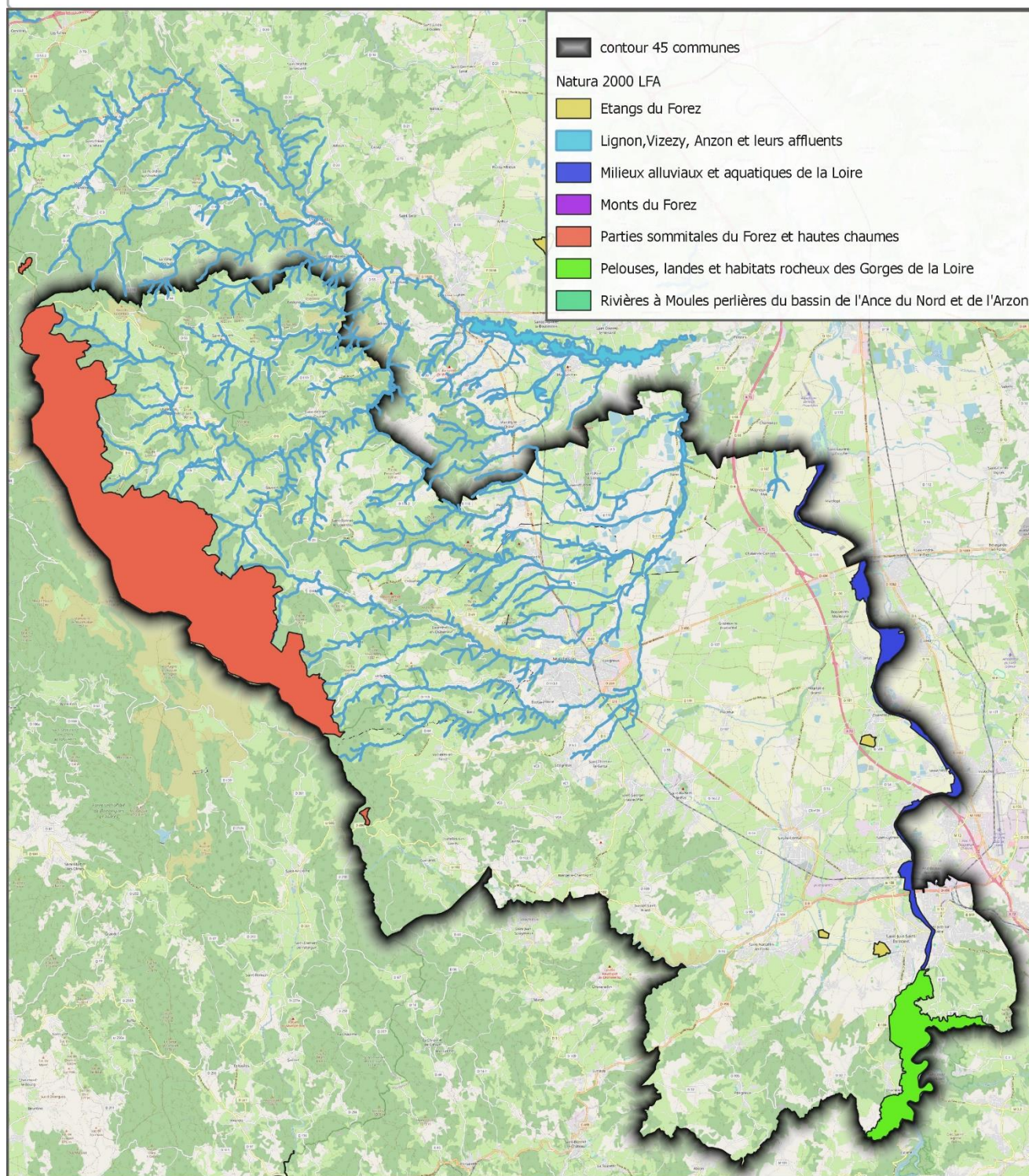
2.1.2. Natura 2000 sur le territoire de Loire Forez Agglomération

Le territoire de LFA accueille 9 sites Natura 2000, certains identifiés à la fois comme ZSC et ZPS.

- Trois sites de la directive Oiseaux :
 - « Gorges de la Loire » (FR8212014)
 - « Plaine du Forez » (FR8212024)
 - « Ecozone du Forez » (FR8212002)
- Six sites de la directive Habitats :
 - « Etangs du Forez » (FR8201755)
 - « Parties sommitales du Forez et hautes chaumes » (FR8201756)
 - « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (FR8201758)
 - « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire » (FR8201763)
 - « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » (FR8201765)
 - « Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon » (FR 8302040)

Sites natura 2000 du territoire

Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



Source : DREAL, DDT Loire
Fond : © Contributeurs Google Satellite

Réalisation : 04/08/2025 - TL



0 10 20 km

Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



Carte 2. Sites Natura 2000 du territoire

2.1.3. Évaluation des incidences potentielles de la modification du PLUi sur Natura 2000

La modification du PLU(i) est susceptible d'avoir une incidence lorsque certains de ces points touchent à des secteurs se trouvant à l'intérieur des zones Natura 2000 et lorsque les évolutions proposées sont susceptibles d'avoir un impact nouveau par rapport règle du PLU(i) actuel sur le site.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 :

- Les **risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces).
- La détérioration des habitats d'espèces ;
- Les **risques de perturbation du fonctionnement écologique** du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- les **risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre de la nature de la procédure.

Dans le cadre d'une modification ce risque est limité puisqu'une réduction de zone agricole ou naturel suppose une procédure de révision. La création de STECAL peut comporter ce risque mais comme leur nom l'indique, ces secteurs sont de « taille et de capacité limitées ».

Il convient de rappeler que l'évaluation doit être **proportionnée** à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux et ouvrages et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'analyse apprécie les **inflexions que la modification va donner aux tendances actuelles** (évolutions attendues sans sa mise en œuvre) : amélioration/stabilisation/dégradation.

4 points de la modification concerne des secteurs situés dans des zones Natura 2000 :

37 – Chalais-d'Uzore : création de l'OAP économie Les Buissonnées

39– Savigneux : Création de l'OAP économie Champ de Mars Est

88 – Chalmazel-Jeansagnière : Reclassement en A (AY31) d'une parcelle en N afin de tenir compte de l'usage agricole.

113 – Saint-Bonnet-le-Courreau : Création d'un STECAL H pour une activité agrotouristique sur une partie des parcelles G 1238, 1239 et 2238

Ils sont examinés ci-après.

- **Modification des OAP**

	Point de la modification	Evaluation
37	Chalain d'Uzore OAP Economie les Buissonnées Surface 1.94 ha Ajout de l'OAP économique Les Buissonnées destinée à accueillir des entreprises du secteur artisanal et de la petite industrie pour ouverture à l'urbanisation de la zone AU	Impact faible sur le site Natura 2000 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (FR8201758) grâce aux mesures suivantes : Haie champêtre sans discontinuité qui favorise la continuité écologique. Pas d'aménagement autorisé en lisière sud et est → préservation des marges naturelles. L'incidence sera donc maîtrisée et faible.

La zone classée en zone Ue8 dans le PLUi 45 en vigueur, d'une surface de 3 ha environ, est aujourd'hui entièrement bâtie. La zone économique des Buissonnées est par ailleurs bien desservie, puisque située à proximité immédiate de la RD 8. Le secteur classé en zone AU à vocation économique dans le PLUi 45 en vigueur représente une surface de 2ha environ. Loire Forez agglomération a d'ailleurs d'ores et déjà procédé à l'acquisition de 8 500m² sur ce secteur en 2024.



PLUi approuvé (extrait planche 10)

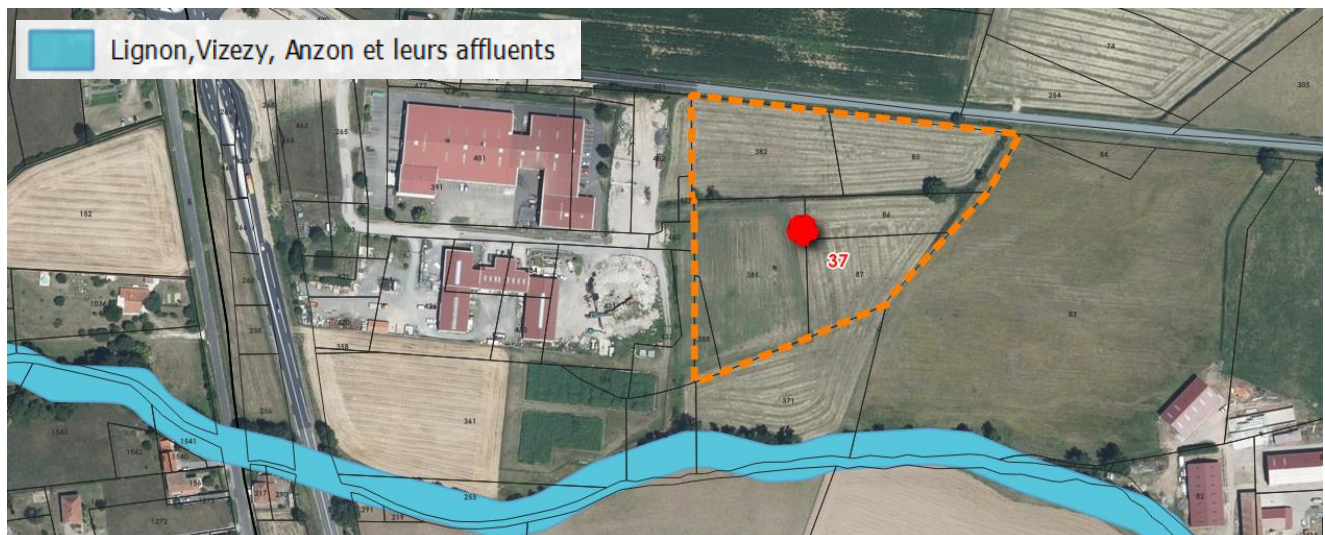


PLUi modifié

Extrait du rapport de présentation.

Les deux hectares ouverts à l'urbanisation avaient vocation à l'être dans le PLUi actuel. La modification n'entraîne donc pas de consommation d'espace en soi. L'ouverture à l'urbanisation est liée au fait que la zone actuellement ouverte est entièrement occupée (cf photo aérienne).

Toutefois, cette ouverture à l'urbanisation touche des espaces actuellement utilisés par l'agriculture.



En dehors des espaces agricoles, le terrain est entouré de haies taillées très basses et d'une haie séparant deux parcelles dans laquelle on trouve encore quelques arbres.



Vue depuis la RD110

La nouvelle OAP créée prévoit des mesures intéressantes par la création d'un espace de transition végétalisé en frontière de la zone aussi bien le long de la RD110 qu'avec les espaces agri-naturels limitrophes et peut permettre la création ou à minima la protection de la ripisylve le long du cours d'eau du Pralong qui fait partie du site Natura 2000 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (FR8201758). Une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales et du ruissellement pour ne pas engendrer de pollution dans le cours d'eau de la zone Natura 2000.



La nouvelle OAP

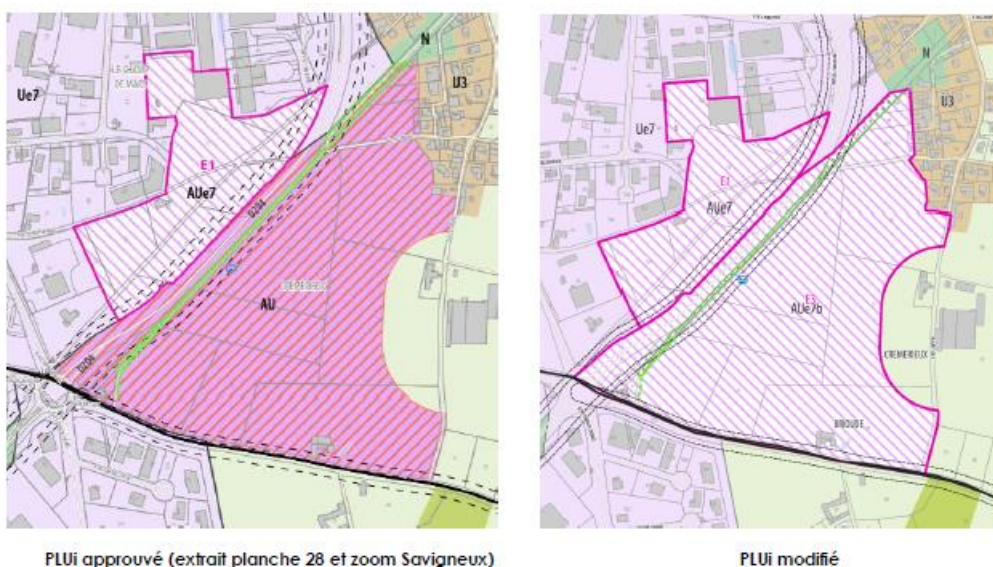
N	Point de la modification	Evaluation
39	Savigneux OAP économie Champs de Mars Est Surface : 17 ha Ajout de l'OAP Champs de Mars à destination économique destiné à accueillir des entreprises du secteur industriel	Impact faible sur le site Natura 2000 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (FR8201758) grâce aux mesures suivantes : Préservation des haies et arbres existant Création d'un espace de transition végétalisé sur les frontières de la zone. L'incidence sera donc maîtrisée et faible.

La zone AU à vocation économique du Champs de Mars à Savigneux est comprise dans l'Espace Economique Emeraude. Constitué de plusieurs zones d'activité aménagées ou à aménager réparties sur les communes de Champdieu, Montbrison et Savigneux, l'Espace Emeraude constitue un ensemble économique cohérent et structurant de 230 ha environ. Cet espace est un site majeur et stratégique pour le développement du territoire de Loire Forez agglomération, et est reconnu comme site d'intérêt métropolitain à l'échelle du Syndicat Mixte du SCoT Sud-Loire.

La zone AU à vocation économique du Champs de Mars à Savigneux doit contribuer à conforter et renforcer la fonction économique d'appui de la centralité montbrisonnaise. L'enjeu majeur consiste à disposer de capacités d'accueil suffisantes pour l'installation et le développement de PME/PMI traditionnelles et/ou innovantes nécessitant une implantation à proximité des espaces urbains disposant d'un niveau dense d'activités économiques déjà présentes, d'une offre de services complète et de facilités d'accès à partir des grands axes de circulation et de l'offre de transports en commun.

Cette zone couvre une surface de 17 ha environ et bénéficie de la position stratégique de la centralité montbrisonnaise et se situe au croisement de plusieurs axes structurants, la RD 204 à l'Ouest et la RD 101 au Sud.

Son développement doit permettre de répondre aux nombreuses demandes d'implantation de nouvelles activités endogènes ou exogènes sur ce secteur.



Extrait du rapport de présentation.

La modification touche ici l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de terrain importante de 17 hectares. La modification n'entraîne pas de consommation d'espace en soi, mais du fait de la superficie touchée, la question de la maîtrise de la consommation d'espaces est évoquée au chapitre correspondant.

Cette ouverture à l'urbanisation touche des espaces actuellement utilisés par l'agriculture, mais dans un espace en partie déjà « mité » par l'urbanisation (ensemble pavillonnaire au Nord Est, maison au Sud...)



Le secteur Nord depuis la RD.204



Le secteur central depuis la RD.204



Le secteur Sud depuis la RD.101

En dehors des espaces agricoles, le terrain est entouré de haies taillées très basses ou simplement d'une clôture agricole. On trouve quelques éléments de haies à l'intérieur et quelques arbres.

Savigneux

Secteur Champs de Mars Est
N° : 3

Superficie du périmètre de l'OAP : 17,1 ha
Superficie aménageable : 15,7 ha

Principe de programmation :

- Le secteur est destiné à accueillir des entreprises du secteur industriel (dont artisanat du secteur de la construction et de l'industrie) ou de commerce de gros.
- L'aménagement de la zone peut être réalisé en plusieurs phases, à condition que chacune d'entre elles consomme une surface minimum de 1 ha.

Principe d'intégration architecturale urbaine et paysagère (composition spatiale) :

- Les arbres et arbustes existants (notamment : les bascule et les haies situés le long de la RD204, et d'autres haies et arbres isolés situés à l'intérieur du site) représentés sur le schéma d'OAP sont à préserver.
- Les abords de la RD101 doivent être végétalisés afin d'intégrer au mieux les constructions et espaces de stockage. Ces reculs paysagers ne pourront être interrompus sur les parties privatives.
- Les limites des parties privatives avec les zones limitrophes du PLUi (hors zone à vocation économique) et le long de la rue des Laïères doivent faire l'objet d'un traitement soigné et végétalisé. Une bande végétalisée dense devra être réalisée, sans construction ni aménagement, comportant à minima un rang d'arbustes et un rang d'arbres.
- Une bande végétalisée dense devra être réalisée à l'intérieur des futurs terrains, le long de toute future limite de lot qui serait localisée à moins de 20 mètres des deux constructions existantes à l'approbation du PLUi 45 (AX1 et AX20).
- Les espaces de stockage ne doivent pas être visibles depuis les voies. Ils devront bénéficier d'aménagements paysagers pour garantir leur intégration.
- Un espace de convivialité, à minima, devra être aménagé.
- Les projets doivent également respecter les orientations énoncées dans les principes généraux au § 5.1.

Principe d'accès*, stationnement, modes actifs* :

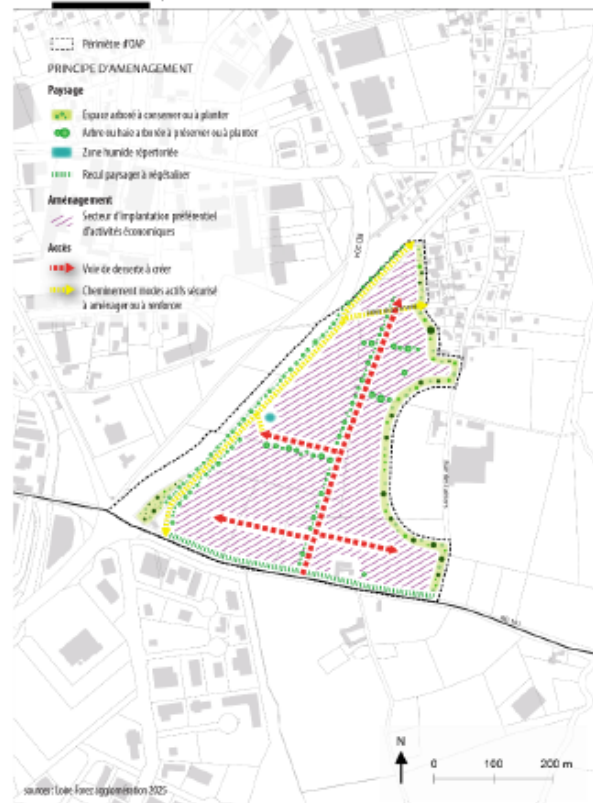
- La voirie principale devra comporter un espace vert avec un alignement d'arbres.
- La ou les voies de desserte interne se feront exclusivement depuis et sur la RD101. Des voies internes secondaires pourront être réalisées à partir de celle ou des dessertes principales. Les accès aux lots se feront exclusivement sur les voies internes. Aucun accès direct aux lots ne pourra se faire sur les voies existantes (RD101, RD204, rue des Laïères, allée des Vannes...).
- Les voies internes seront dimensionnées pour l'usage d'activités économiques, avec l'aménagement d'espaces de retournement proches des extrémités des voies en impasse.
- Des espaces de stationnement collectif seront prévus pour optimiser l'aménagement, et répartis de manière cohérente. En conséquence, les surfaces dédiées au stationnement seront fortement réduites sur les lots.
- Les cheminements modes actifs* existants seront conservés (notamment le long de la RD204 et rejoignant l'allée des Vannes). Des cheminements modes actifs* sécurisés doivent être aménagés dans l'ensemble de la zone et reliés aux cheminements existants, pour permettre aux piétons et cycles de se déplacer aisément.

Principe de prise en compte de l'environnement :

- La zone humide* repérée sur le site est préservée, notamment en l'intégrant à un espace public afin de limiter l'impact des aménagements sur son fonctionnement, ou compensée. Aucune construction* ne doit être réalisée sur cette zone humide.

C

PLUi LFa - Savigneux
OAP Economie - Champs de Mars Est



La nouvelle OAP

La nouvelle OAP créée prévoit la préservation des haies et arbres le long de la RD204 ainsi que des haies et arbres isolés les plus significatifs à l'intérieur de la zone. Par ailleurs, l'OAP prévoit la création d'espaces de transition végétalisés sur les frontières de la zone : « les limites des parties privatives avec les zones limitrophes du PLUi (...) doivent faire l'objet d'un traitement soigné et végétalisé. Une bande végétalisée dense devra être réalisée, sans constructions ni aménagement, comportant à minima un rang d'arbustes et un rang d'arbres. » Les conditions de réalisation peuvent permettre la création ou à minima la protection d'espaces végétalisés entre le secteur et le cours d'eau du Moingt à 250m à l'Est qui fait partie du site Natura 2000 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (FR8201758). Une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales et du ruissellement pour ne pas engendrer de pollution dans le cours d'eau de la zone Natura 2000.

- **Modification de zonage**

	Point de la modification	Evaluation
88	Chalmazel - Jeansagnière Reclassement de la parcelle AY 31 d'une zone naturelle à une zone agricole afin de tenir compte de l'usage agricole de cette parcelle.	<i>Terrain en clairière dans la forêt, situé juste en bordure du Lignon, cours d'eau du site Natura 2000 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (FR8201758), pouvant présenter des enjeux de milieux naturels forts.</i> L'incidence sera potentiellement forte mais la création d'un secteur spécifique avec des contraintes précise en particulier sur l'implantation des constructions, la préservation de terrains non imperméabilisés le long du cours d'eau et la préservation des lisières boisées pourront permettre de limiter cette incidence.

Le reclassement est fait pour tenir compte de l'usage agricole de la parcelle.



PLUi approuvé (extrait planche 6 et zoom Chalmazel)



PLUi Modifié

Extrait du rapport de présentation.



Le classement en zone agricole de cette parcelle qui constitue une clairière dans un espace boisé le long du Lignon peut avoir un impact fort sur les milieux naturels en ce qu'il autorise à cet endroit potentiellement sensible la construction de bâtiments à usage d'activité agricole de tous types, y compris élevage et pouvant avoir un fort impact négatif sur les milieux aquatiques.

Se posera aussi la question de l'accès qui pourrait supposer un passage au-dessus du Lignon et ainsi engendrer des travaux en rivière et une modification ponctuelle de l'habitat naturel.

Toutefois, la création d'un secteur spécifique avec des contraintes précise en particulier sur l'implantation des constructions, la préservation de terrains non imperméabilisés le long du cours d'eau et la préservation des lisières boisées pourront permettre de limiter l'incidence.

- **STECAL**

N	Point de la modification	Evaluation
113	Saint Bonnet le Courreau Création d'un STECAL pour projet agrotouristique Surface : 3 600 m² Permettre l'installation d'un projet agrotouristique dans une jasserie situé route de Garnier. Le projet comprenant un hébergement touristique ainsi qu'une fromagerie d'estive permettra de préserver et mettre en valeur un bâtiment patrimoniale	<i>Le projet ne touche qu'une petite surface appartenant à un grand ensemble agro-naturel, mais est au cœur du site Natura 2000 o « Parties sommitales du Forez et hautes chaumes » (FR8201756). De plus il s'intègre à un « écart » déjà existant avec un bâtiment d'habitation. Le projet peut se faire en conservant les arbres existants en frontière Nord et Sud du terrain. L'incidence peut donc être maîtrisée et restera faible.</i>



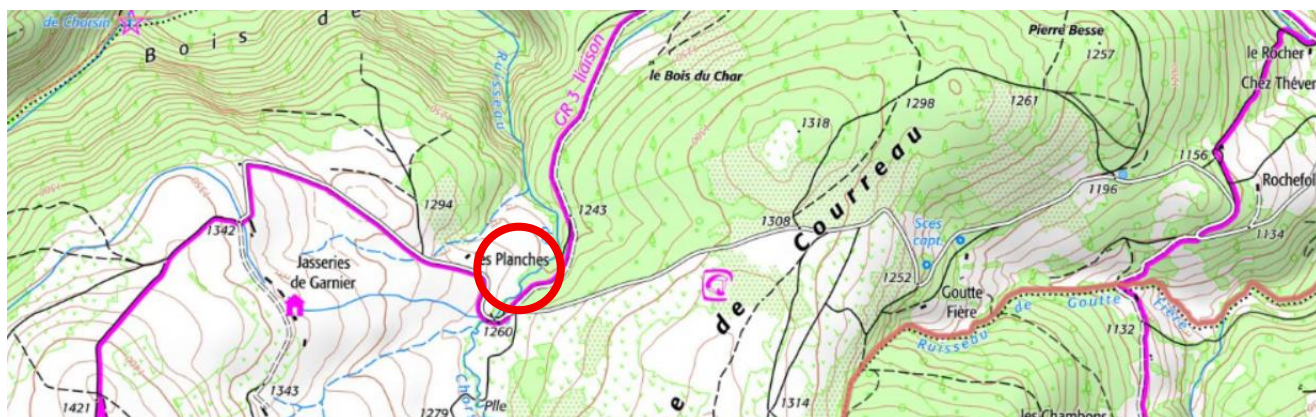
PLUi approuvé (extrait planche 16)



PLUi modifié

Extrait du rapport de présentation.

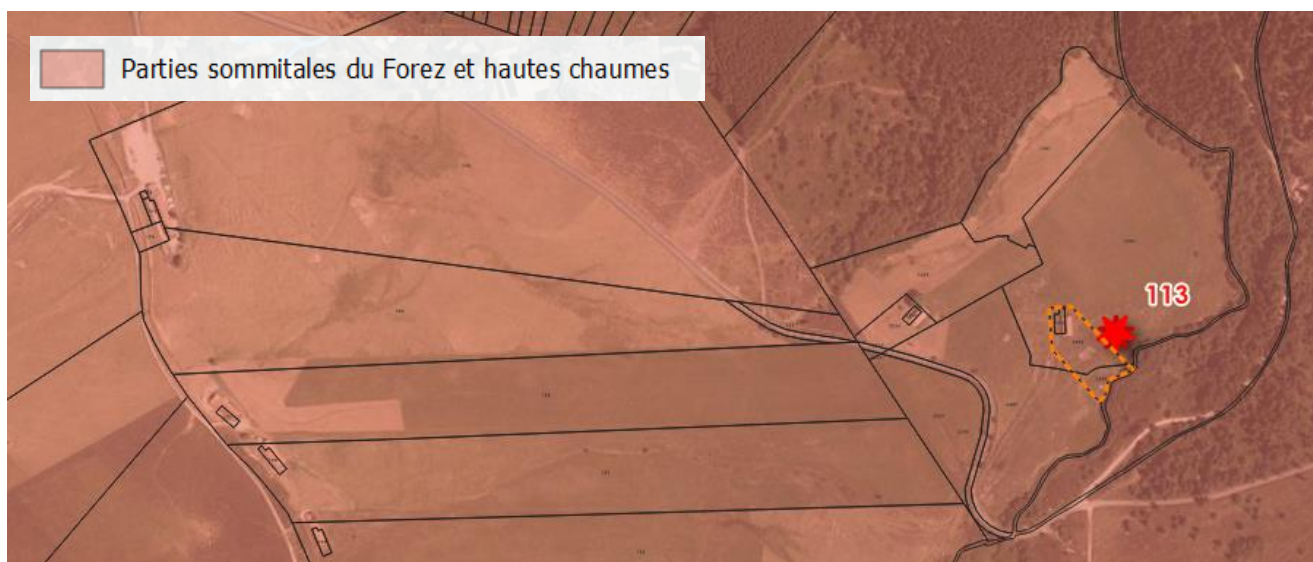
Le STECAL créé se situe au lieu-dit « Girard », à environ 6 km au Sud-Ouest du centre bourg, à environ 1300 m. d'altitude à la frontière entre les grands espaces boisés et les prairies d'estive comme le rappelle la dénomination de « jasserie »



Extrait de la carte IGN.

Le STECAL pour création d'hébergement de tourisme concerne un terrain d'environ 3600 m² à côté d'une jasserie déjà existante.

On notera aussi que les bâtiments à l'Ouest sont aussi pour partie à destination touristique avec l'auberge de Garnier et le refuge de Garnier.



Toutefois, le périmètre du STECAL sera réduit, en prévoyant une zone « constructible » de 5 mètres autour du bâtiment existant, Cette configuration permettra seulement une extension limitée du bâtiment, dans les mêmes proportions que celles autorisées en zone Naturelle par le PLUi.

Au-delà de cette bande de 5 mètres, le périmètre plus large du STECAL permettra l'installation d'un assainissement non collectif.

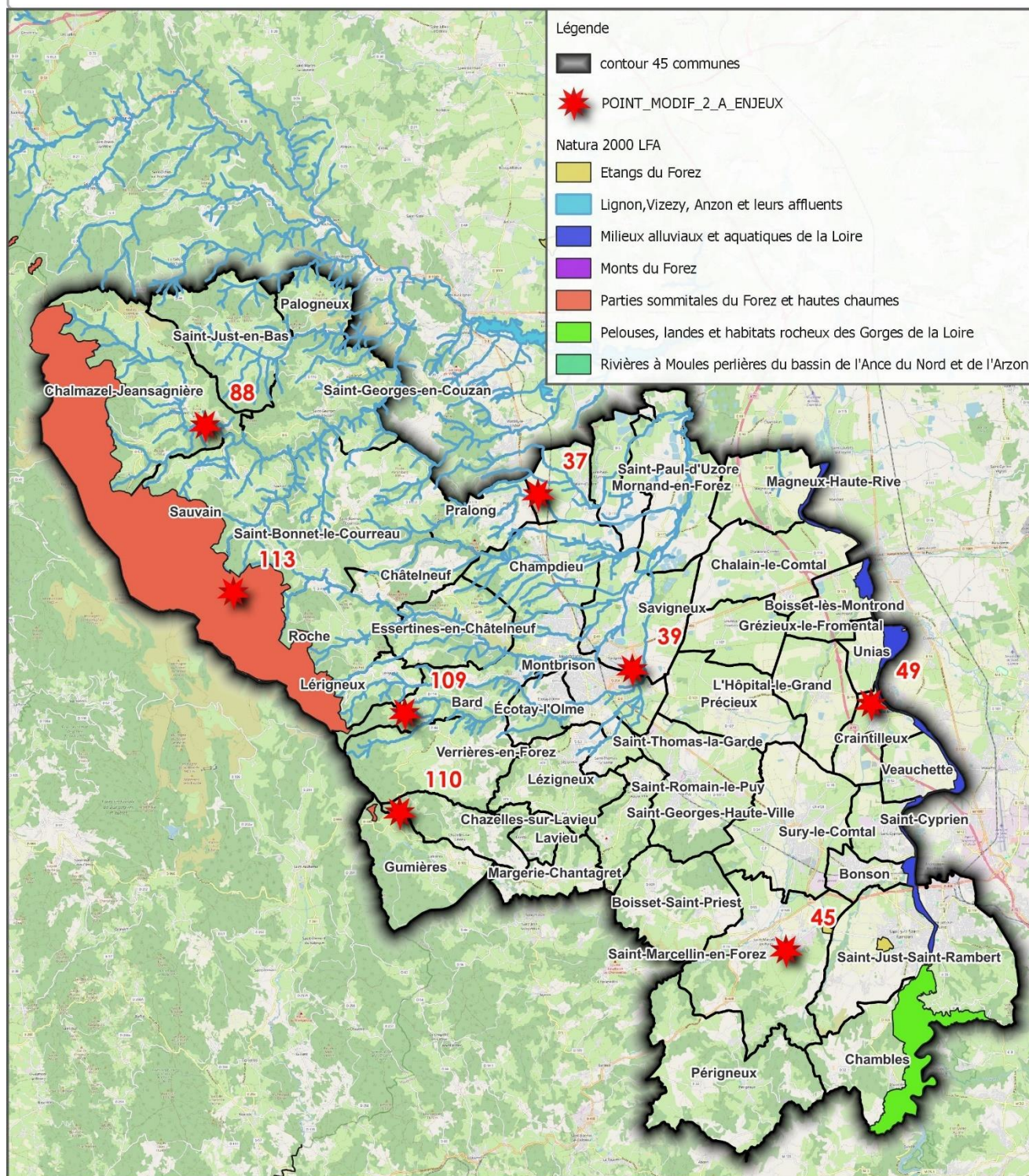
L'extension limitée éventuelle de la jasserie existante pour quelques hébergements touristiques, et le très faible trafic induit ne devraient pas bouleverser le fonctionnement général du site.

Ainsi trois de ces modifications ne sont pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le réseau Natura 2000.

La quatrième (point n°88), la création d'un secteur spécifique avec des contraintes précise en particulier sur l'implantation des constructions, la préservation de terrains non imperméabilisés le long du cours d'eau et la préservation des lisières boisées pourront permettre de limiter l'incidence.

Sites natura 2000 du territoire

Auto-évaluation - Loire Forez Agglomération



Carte 3. Incidences de la modification sur le réseau Natura 2000

2.1.4. Conclusion sur les incidences de la modification sur le réseau Natura 2000

Les incidences des évolutions relevant de la modification de PLUi de LFa ont été évaluées sur l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire intercommunal. Aucune incidence négative avérée n'a été identifiée car les évolutions se situent déjà en continuité de zone urbaine et appliquent des mesures de compensation, et/ou sont situées à distance des sites Natura 2000.

On peut donc conclure que les points de la modification, sous couvert d'une gestion des eaux pluviales et du ruissellement, n'engendreront pas d'effet significatif sur les sites Natura 2000, en particulier ceux associés aux milieux aquatiques.

Dans le cadre de la création des OAP, celles-ci permettent de mettre en place des mesures de protection pour les quelques éléments qui ne pourraient pas être préservés. Pour les STECAL, ces effets pourront être encore maîtrisés par la définition de secteur d'implantation comme cela est fait pour la jasserie de Saint Bonnet le Courreau

Le seul point de vigilance concerne la création de la zone A à Chalmazel-Jeansagnière qui est susceptible, dans le cas de la création d'un bâtiment agricole important de perturber les habitats naturels présents par l'implantation de la construction mais aussi la mise en place des dessertes nécessaires, ou de l'utilisation de la parcelle pour l'élevage.

2.2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

2.2.1. Les inventaires et protections

- **Deux RNR sont présentes sur le territoire :**

- Sur la commune de Sauvain : **Jasseries de Colleigne**. Cette réserve est d'une superficie de 285ha. Elle se compose d'une mosaïque pastorale de landes, pelouses, prairies et tourbières
- En partie sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert : **Gorges de la Loire** (355ha au total, dont environ 0,05ha sur la commune)

- **Parcs naturels régionaux**

Au total, huit communes se situent dans le périmètre du **PNR du Livradois-Forez** (La Chamba, La Chambonie, Noirétable, Chalmazel-Jeansagnière, Roche, Saint-Bonnet-le-Courreau, Sauvain, Lérigneux). La charte 2011- 2023 a été approuvée par décret du 25 juillet 2011. La charte 2026-2041 est en cours d'élaboration.

- **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)**

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Ces arrêtés établissent, de manière adaptée, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteinte au milieu.

Deux APPB sont présents :

- Etangs des Plantées, sur la commune de Saint-Marcellin-en-Forez, sur une surface de plus de 11ha, pour protéger différentes espèces animales, végétales et habitats
- Etang de la Ronze, sur la commune de CRAINTILLEUX, sur une surface de plus de 24ha, pour protéger diverses espèces d'oiseaux

- **Espaces gérés par les conservatoires d'espaces naturels (CEN)**

Les Conservatoires d'Espaces Naturels sont des associations engagées à but non lucratif qui gèrent un réseau de sites naturels. Leurs actions sont fondées sur la **maîtrise foncière et d'usage**, et s'appuient sur une approche concertée, au plus près des enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires.

23 Sites sont gérés par le CEN sur le territoire.

- **Espaces naturels sensibles (ENS)**

Les Espaces Naturels Sensibles sont des **sites d'intérêt départemental au regard de leur qualité, leurs paysages et leurs milieux naturels**.

A l'échelle du département, la politique ENS cible ses actions sur cinq types de milieux prioritaires :

- Les Zones Humides et Tourbières d'altitude
- Les Etangs de la Loire
- Les Sites des Bords de Loire
- Les Hautes Chaumes du Forez

- Les Hêtraies du Pilat

On notera que deux points de la modification étudiés ci-après sont à l'intérieur d'Espaces Naturels Sensibles :

110 – Chazelles-sur-Lavieu : Création d'un STECAL H pour gîte et cabanes dans les arbres sur une partie des parcelles AB 277 et 278

113 – Saint-Bonnet-le-Courreau : Création d'un STECAL H pour une activité agrotouristique sur une partie des parcelles G 1238, 1239 et 2238

- **Espaces naturels sensibles Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Le territoire Loire Forez comporte :

- **108 ZNIEFF de type I**
- **8 ZNIEFF de type II**

- **Plans nationaux d'actions**

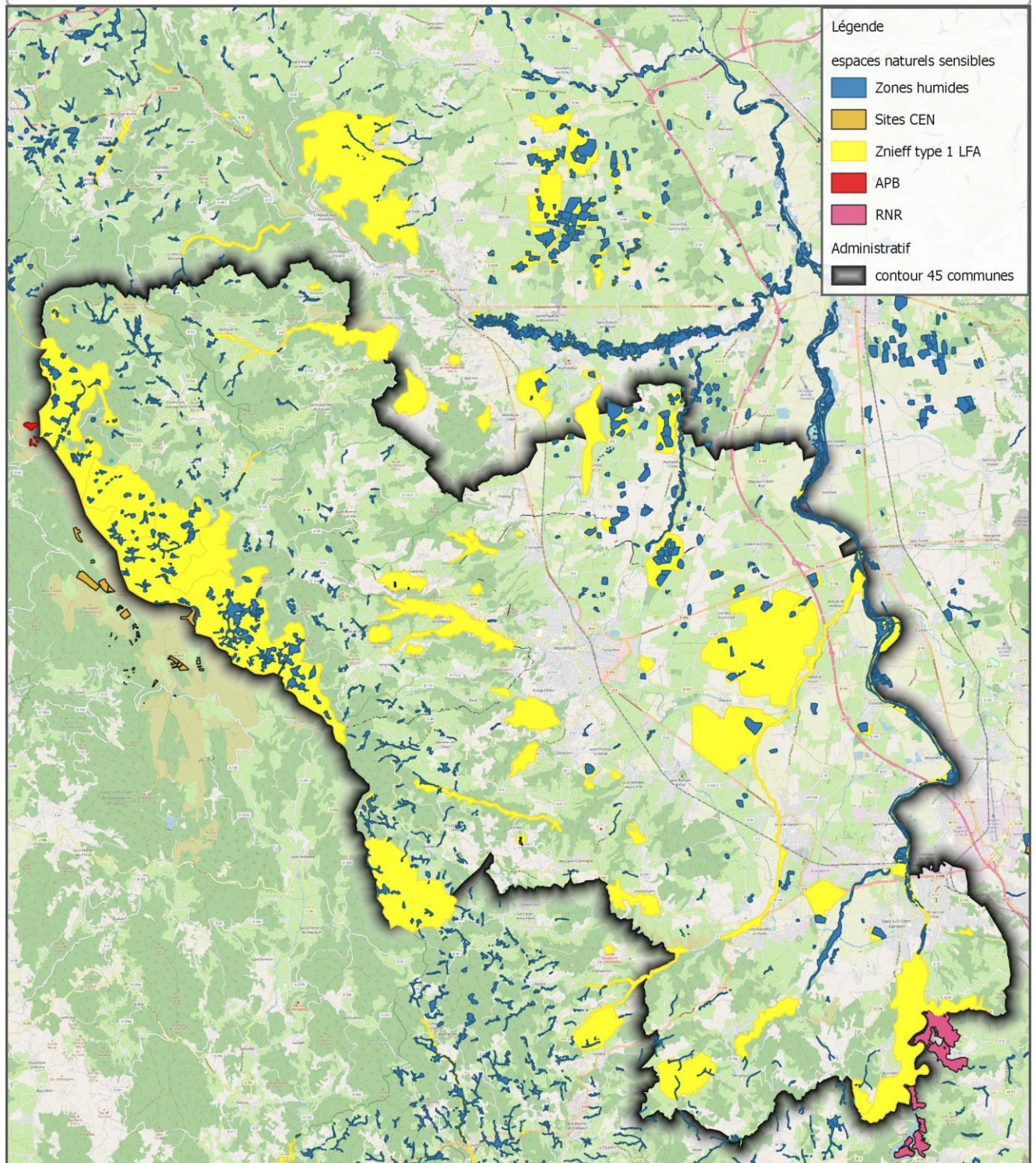
Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) visent les espèces menacées pour lesquelles des actions spécifiques, notamment volontaires, sont nécessaires **pour restaurer les populations et leurs habitats, en complément de la réglementation.**

Loire Forez agglomération est concernée par les PNA suivants :

- Chiroptères
- Milan royal
- Busard cendré
- Balbusard pêcheur
- Sonneur à ventre jaune
- Pie grièche grise
- Mulette perlière
- Loutre d'Europe
- Gypaète
- Tourterelle des bois
- Papillons diurnes et libellules

Espaces naturels sensibles

Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



Source : DREAL, DDT 42, PNR, LFa
Fond : © Contributeurs d'OSM

Réalisation : 04/08/2025



0 2,5 5 km



Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



2.2.2. L'évaluation des incidences

- Evolution du règlement écrit

N	Point de la modification	Evaluation
2	DG 2-1 Disposition particulière sur l'implantation des extensions par rapport aux voies : Remplacement de la mention « d'une construction principale existante » par la mention "en continuité d'un bâtiment existant". Les dispositions particulières plus libres pour les extensions s'appliqueront pour tous les bâtiments existants et pas seulement pour les bâtiments principaux	En assouplissant les règles de distance d'implantation par rapport aux voiries pour l'extension en continuité de tout bâtiment existant et non plus seulement d'un bâtiment considéré comme principal on augmente les possibilités de construire sur les espaces naturels. Toutefois comme il ne s'agit que d'extension ces nouvelles surfaces artificialisées le seront dans des secteurs déjà artificialisés. L'incidence sera donc faible.
12	DG 2-3 Suppression de l'exemption du CBS pour les réhabilitations/changements de destination et intégration des annexes. Dans le cas de parcelle disposant d'un CBS inférieur au minimum requis : Les changements de destination, réhabilitations, extensions, créations d'annexes et les aménagements ne pourront réduire le CBS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes : Pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité, Pour une extension ou création d'annexe inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol.	Impact modéré mais contrôlé sur la consommation d'espace, car elle encadre strictement la possibilité de réduire le Coefficient de Biotope par Surface (CBS). Elle interdit toute réduction supplémentaire du CBS sur les parcelles déjà en-dessous du seuil, sauf exceptions très ciblées (une extension ou une annexe de 20m²). Toutefois cette disposition crée une exception sur des surfaces très limitées (annexe ou extension de 20 m²) En revanche, elle est plus claire sur le fait que le CBS s'applique aussi dans le cas de réhabilitation et changement de destination. L'incidence portant exclusivement sur des extension ou annexes de 20m², on peut considérer qu'elle est faible.
21	Ue – art 5 Ajout de la possibilité de stationnements végétalisés dans la bande verte de 3 m.	Les stationnements végétalisés sont moins propices qu'une "bande verte », mais le maintien d'un mètre en pleine terre en limite de zone garantit une continuité écologique minimale. Cette règle ne s'applique qu'en zone d'activités. Son incidence reste de ce fait faible.
34	N – art 1 - 2 Ajout des déblais/remblais liés aux activités autorisées.	L'autorisation de faire des remblais peut altérer le relief naturel, créer des talus artificiels, perturber

	<i>Autorisation des déblais et remblais liés aux activités autorisées en zone N.</i> <i>Nouvelle condition : Les remblais sont limités à un tiers de la hauteur du bâtiment, mesurée depuis le terrain fini.</i>	<i>les vues et rompre la continuité paysagère. Toutefois la modification vise à encadrer la hauteur des remblais (un tiers de la hauteur du bâtiment) et le règlement prévoit dans ses dispositions générales : « Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction* et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction* dans le paysage. ».</i> <i>L'incidence reste donc faible.</i>
--	--	--

- **Modification des OAP**

N	Point de la modification	Evaluation
37	<i>Chalain d'Uzore</i> <i>OAP Economie les Buissonnées</i> <i>Surface 1.94 ha</i> <i>Ajout de l'OAP économique Les Buissonnées destinée à accueillir des entreprises du secteur artisanal et de la petite industrie pour ouverture à l'urbanisation de la zone AU</i>	<i>Impact modéré à positif grâce aux mesures suivantes :</i> <i>Haie champêtre sans discontinuité qui favorise la continuité écologique.</i> <i>Pas d'aménagement autorisé en lisière sud et est → préservation des marges naturelles.</i> <i>L'incidence sera donc maîtrisée et faible.</i>

La zone classée en zone Ue8 dans le PLUi 45 en vigueur, d'une surface de 3 ha environ, est aujourd'hui entièrement bâtie. La zone économique des Buissonnées est par ailleurs bien desservie, puisque située à proximité immédiate de la RD 8. Le secteur classé en zone AU à vocation économique dans le PLUi 45 en vigueur représente une surface de 2ha environ. Loire Forez agglomération a d'ailleurs d'ores et déjà procédé à l'acquisition de 8 500m² sur ce secteur en 2024.



PLUi approuvé (extrait planche 10)



PLUi modifié

Extrait du rapport de présentation.

Les deux hectares ouverts à l'urbanisation avaient vocation à l'être dans le PLU actuelle. La modification n'entraîne donc pas de consommation d'espace en soi. L'ouverture à l'urbanisation est liée au fait que la zone actuellement ouverte est entièrement occupée (cf photo aérienne).

Toutefois, cette ouverture à l'urbanisation touche des espaces actuellement utilisés par l'agriculture.

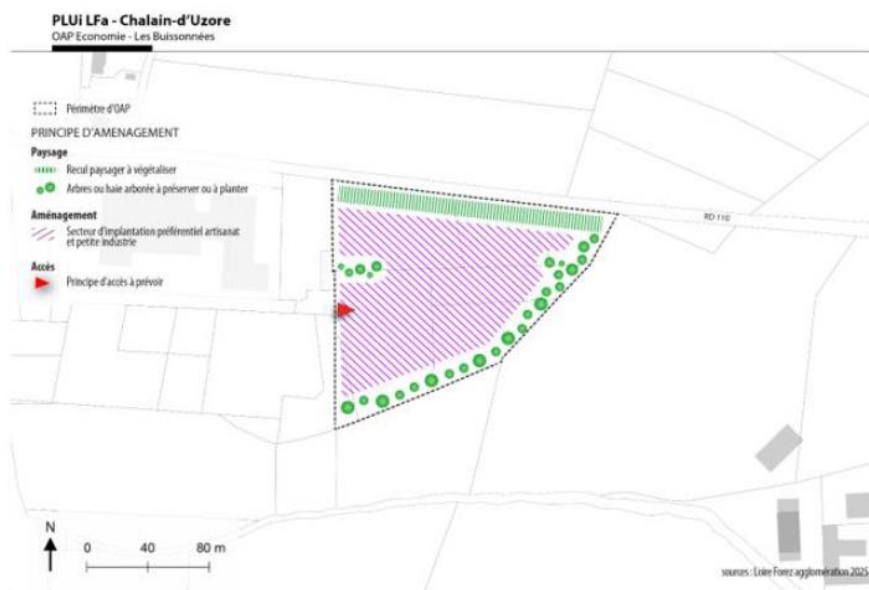


En dehors des espaces agricoles, le terrain est entouré de haies taillées très basses et d'une haie séparant deux parcelles dans laquelle on trouve encore quelques arbres.



Vue depuis la RD110

La nouvelle OAP créée prévoit des compensations intéressantes par la création d'un espace de transition végétalisé en frontière de la zone aussi bien le long de la RD110 qu'avec les espaces agraires limitrophes.



La nouvelle OAP

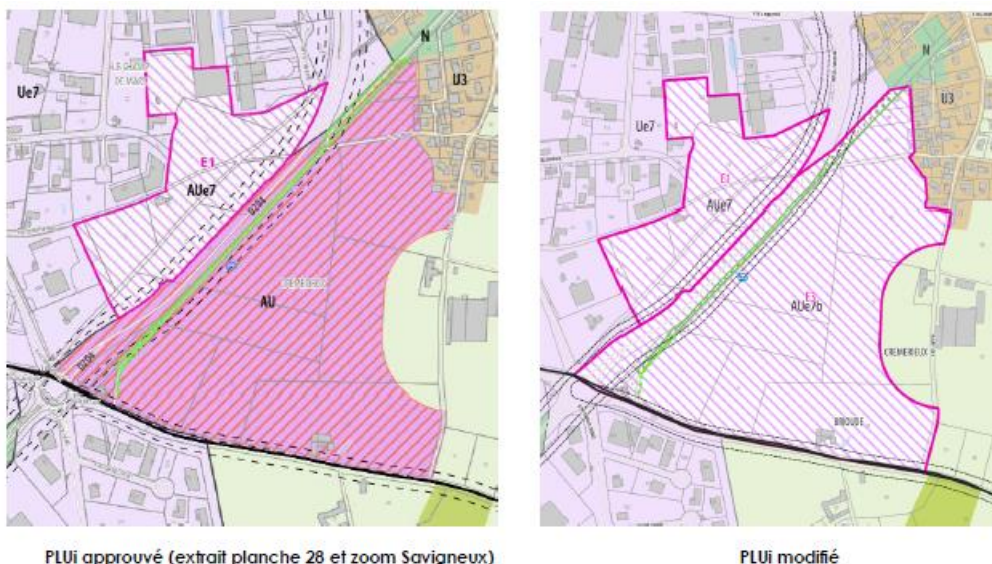
N	Point de la modification	Evaluation
39	Savigneux OAP économie Champs de Mars Est Surface : 17 ha Ajout de l'OAP Champs de Mars à destination économique destiné à accueillir des entreprises du secteur industriel	Impact modéré à positif grâce aux mesures suivantes : Préservation des haies et arbres existant Création d'un espace de transition végétalisé sur les frontières de la zone. L'incidence sera donc maîtrisée et faible.

La zone AU à vocation économique du Champs de Mars à Savigneux est comprise dans l'Espace Economique Emeraude. Constitué de plusieurs zones d'activité aménagées ou à aménager réparties sur les communes de Champdieu, Montbrison et Savigneux, l'Espace Emeraude constitue un ensemble économique cohérent et structurant de 230 ha environ. Cet espace est un site majeur et stratégique pour le développement du territoire de Loire Forez agglomération, et est reconnu comme site d'intérêt métropolitain à l'échelle du Syndicat Mixte du SCoT Sud-Loire.

La zone AU à vocation économique du Champs de Mars à Savigneux doit contribuer à conforter et renforcer la fonction économique d'appui de la centralité montbrisonnaise. L'enjeu majeur consiste à disposer de capacités d'accueil suffisantes pour l'installation et le développement de PME/PMI traditionnelles et/ou innovantes nécessitant une implantation à proximité des espaces urbains disposant d'un niveau dense d'activités économiques déjà présentes, d'une offre de services complète et de facilités d'accès à partir des grands axes de circulation et de l'offre de transports en commun.

Cette zone couvre une surface de 17 ha environ et bénéficie de la position stratégique de la centralité montbrisonnaise et se situe au croisement de plusieurs axes structurants, la RD 204 à l'Ouest et la RD 101 au Sud.

Son développement doit permettre de répondre aux nombreuses demandes d'implantation de nouvelles activités endogènes ou exogènes sur ce secteur.



Extrait du rapport de présentation.

La modification touche ici l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de terrain importante de 17 hectares. La modification n'entraîne pas de consommation d'espace en soi, mais du fait de la superficie touchée, la question de la maîtrise de la consommation d'espaces est évoquée au chapitre suivant.

Cette ouverture à l'urbanisation touche des espaces actuellement utilisés par l'agriculture, mais dans un espace en partie déjà « mité » par l'urbanisation (ensemble pavillonnaire au Nord Est, maison au Sud...)



Le secteur Nord depuis la RD.204



Le secteur central depuis la RD.204



Le secteur Sud depuis la RD.101

En dehors des espaces agricoles, le terrain est entouré de haies taillées très basses ou simplement d'une clôture agricole. On trouve quelques éléments de haies à l'intérieur et quelques arbres.

Savigneux

Secteur Champs de Mars Est
N° : 3

Superficie du périmètre de l'OAP : 17,1 ha
Superficie aménageable : 15,7 ha

Principe de programmation :

- Le secteur est destiné à accueillir des entreprises du secteur industriel (dont artisanat du secteur de la construction et de l'industrie) ou de commerce de gros.
- L'aménagement de la zone peut être réalisé en plusieurs phases, à condition que chacune d'entre elles consomme une surface minimum de 1 ha.

Principe d'intégration architecturale urbaine et paysagère (composition spatiale) :

- Les arbres et arbustes existants (notamment : les basque et les haies situés le long de la RD204, et d'autres haies et arbres isolés situés à l'intérieur du site) représentés sur le schéma d'OAP sont à préserver.
- Les abords de la RD101 doivent être végétalisés afin d'intégrer au mieux les constructions et espaces de stockage. Ces reculs paysagers ne pourront être interrompus sur les parties privatives.
- Les limites des parties privatives avec les zones limitrophes du PLUi (hors zone à vocation économique) et le long de la rue des Laitiers doivent faire l'objet d'un traitement soigné et végétalisé. Une bande végétalisée dense devra être réalisée, sans construction ni aménagement, comportant à minima un rang d'arbustes et un rang d'arbres.
- Une bande végétalisée dense devra être réalisée à l'intérieur des futurs lots, le long de toute future limite de lot qui serait localisée à moins de 20 mètres des deux constructions existantes à l'approbation du PLUi 45 (AX5 et AX20).
- Les espaces de stockage ne doivent pas être visibles depuis les voies. Ils devront bénéficier d'aménagements paysagers pour garantir leur intégration.
- Un espace de convivialité, à minima, devra être aménagé.
- Les projets doivent également respecter les orientations énoncées dans les principes généraux au § 5.1.

Principe d'accès*, stationnement, modes actifs* :

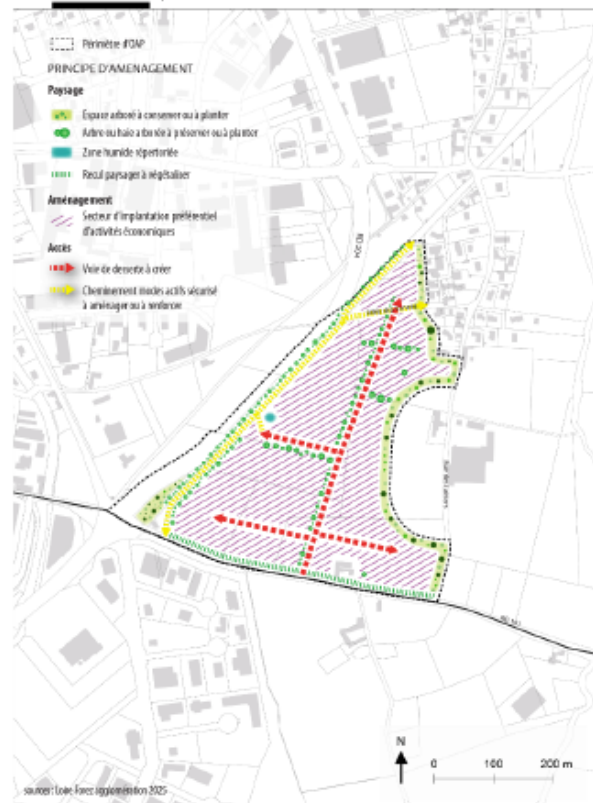
- La voirie principale devra comporter un espace vert avec un alignement d'arbres.
- La ou les voies de desserte interne se feront exclusivement depuis et sur la RD101. Des voies internes secondaires pourront être réalisées à partir de celle ou des dessertes principales. Les accès aux lots se feront exclusivement sur les voies internes. Aucun accès direct aux lots ne pourra se faire sur les voies existantes (RD101, RD204, rue des Laitiers, allée des Vannes...).
- Les voies internes seront dimensionnées pour l'usage d'activités économiques, avec l'aménagement d'espaces de retournement proches des extrémités des voies en impasses.
- Des espaces de stationnement collectif seront prévus pour optimiser l'aménagement, et répartis de manière cohérente. En conséquence, les surfaces dédiées au stationnement seront fortement réduites sur les lots.
- Les cheminements modes actifs* existants seront conservés (notamment le long de la RD204 et rejoignant l'allée des Vannes). Des cheminements modes actifs* sécurisés doivent être aménagés dans l'ensemble de la zone et reliés aux cheminements existants, pour permettre aux piétons et cycles de se déplacer aisément.

Principe de prise en compte de l'environnement :

- La zone humide* repérée sur le site est préservée, notamment en l'intégrant à un espace public afin de limiter l'impact des aménagements sur son fonctionnement, ou compensée. Aucune construction* ne doit être réalisée sur cette zone humide.

C

PLUi LFa - Savigneux
OAP Economie - Champs de Mars Est



La nouvelle OAP

La nouvelle OAP créée prévoit la préservation des haies et arbres le long de la RD204 ainsi que des haies et arbres isolés les plus significatifs à l'intérieur de la zone. Par ailleurs, l'OAP prévoit la création d'espaces de transition végétalisés sur les frontières de la zone : « les limites des parties privatives avec les zones limitrophes du PLUi (...) doivent faire l'objet d'un traitement soigné et végétalisé. Une bande végétalisée dense devra être réalisée, sans constructions ni aménagement, comportant à minima un rang d'arbustes et un rang d'arbres. »

- **Modification de zonage**

N	Point de la modification	Evaluation
88	Chalmazel - Jeansagnière Reclassement de la parcelle AY 31 d'une zone naturelle à une zone agricole afin de tenir compte de l'usage agricole de cette parcelle	<i>Terrain en clairière dans la forêt, pouvant présenter des enjeux de milieux naturels forts (le terrain est bordé par le Lignon).</i> L'incidence sera potentiellement forte

Le reclassement est fait pour tenir compte de l'usage agricole de la parcelle.

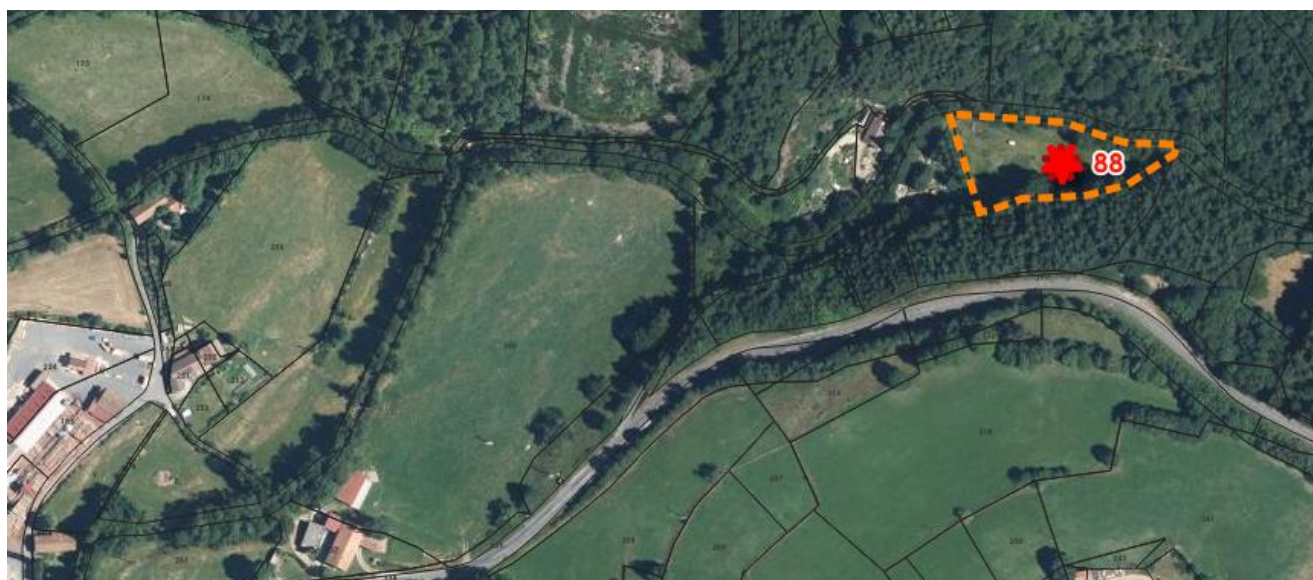


PLUi approuvé (extrait planche 6 et zoom Chalmazel)



PLUi Modifié

Extrait du rapport de présentation.



Le classement en zone agricole de cette parcelle qui constitue une clairière dans un espace boisé le long du Lignon (voir thématique Natura 2000) peut avoir un impact fort sur les milieux naturels en ce qu'il autorise à cet endroit potentiellement sensible la construction de bâtiments à usage d'activité agricole de tous types, y compris élevage.

Se posera aussi la question de l'accès qui pourrait supposer un passage au-dessus du Lignon ou un passage à travers des espaces boisés.

- **Création ou modification de STECAL**

N	Point de la modification	Evaluation
109	Bard STECAL pour logements de tourisme Surface 2 600 m² La commune souhaite la création d'un STECAL H pour la mise en place de logements de touristes.	Le projet ne touchera qu'une petite surface appartenant à un grand ensemble agro-naturel. De plus il s'intègre à un « écart » déjà existant avec un bâtiment d'habitation. Le projet peut se faire en conservant les arbres existants en frontière Nord et Sud du terrain. L'incidence peut donc être maîtrisée et rester faible.



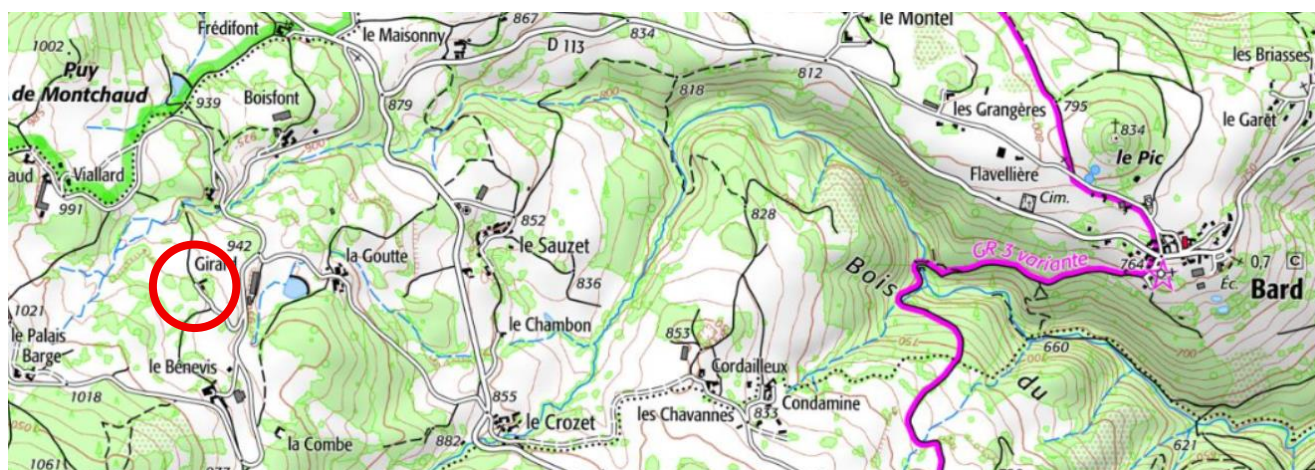
PLUi approuvé (extrait planche 26)



PLUi modifié

Extrait du rapport de présentation.

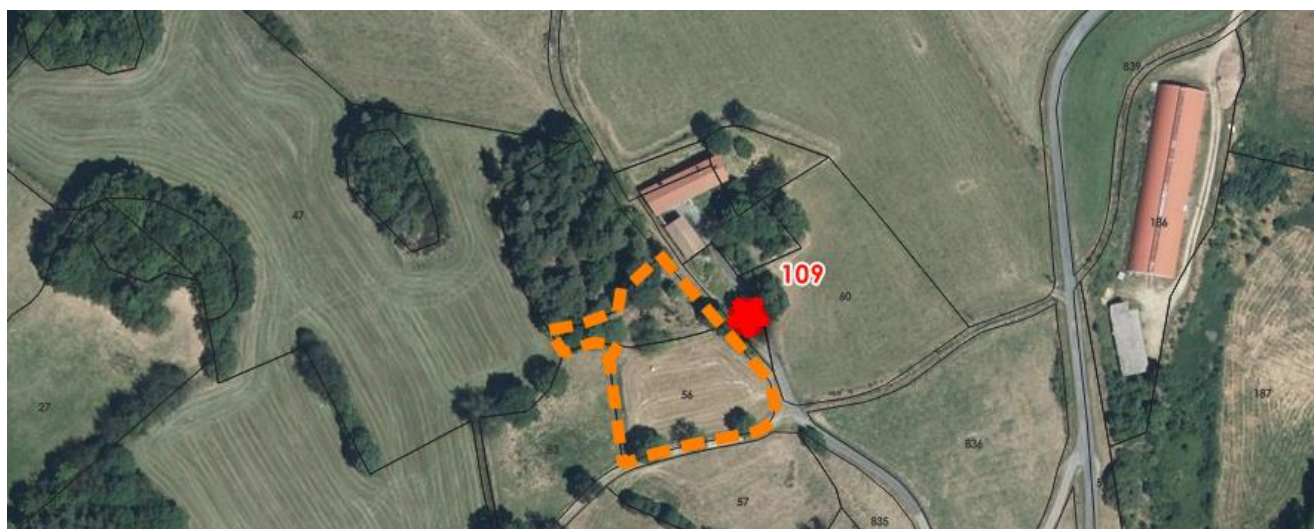
Le STECAL créé se situe au lieu-dit « Girard », à environ 3km à l'ouest du centre bourg, dans un secteur plutôt agricole où l'on trouve de nombreux écarts.



Extrait de la carte IGN.

A une altitude d'environ 950 m, les milieux naturels sont ici constitués de prés recoupés de bosquets d'arbres annonciateurs des ensembles boisés plus importants situés à l'Ouest.

Le STECAL pour création d'hébergement de tourisme concerne un terrain d'environ 2600 m² à côté d'une maison déjà existante.



Le terrain est actuellement un pré de fauche avec quelques arbres en frontière Sud et un bosquet au Nord.



Vue du site depuis le tunnel agricole à l'Est.

La création de quelques hébergements touristiques à proximité de l'habitation existante et du bosquet, et le très faible trafic induit ne devraient pas bouleverser le fonctionnement général du site à condition de préserver les arbres existants au Nord et au Sud et de préciser les secteurs d'implantation des hébergements.

- **Création ou modification de STECAL**

N	Point de la modification	Evaluation
110	Chazelles sur Lavieu Création d'un STECAL pour cabanes dans les arbres Surface : 3 100 m² Permettre la création d'un gîte d'étape et de logements insolites (type cabanes perchées dans les arbres ou sur pilotis). Au regard du règlement écrit, le STECAL H apparait comme	Le projet s'inscrit dans une clairière et est associé à un bâtiment et une activité déjà existante. Il peut donc s'intégrer à l'ensemble boisé existant sans le déstabiliser. De plus il s'intègre à un « écart » déjà existant avec un bâtiment d'habitation. L'incidence peut donc être maîtrisée et rester faible.

être le plus adéquat pour permettre la réalisation de ce projet.



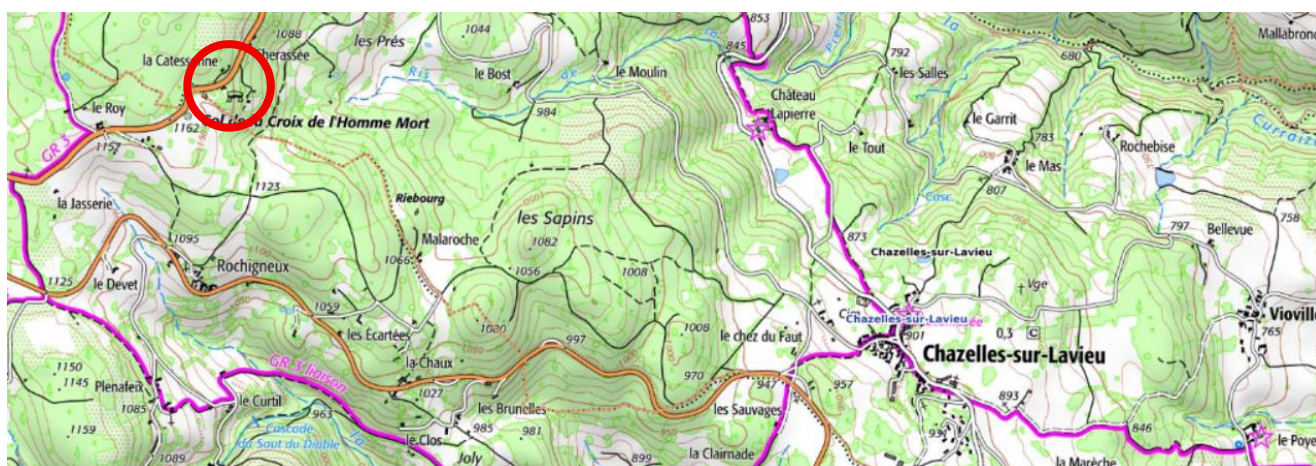
PLUI approuvé (extrait planche 32)



PLUI modifié

Extrait du rapport de présentation.

Le STECAL créé se situe au lieu-dit « La Catessonne », à environ 3km à l'ouest du centre bourg, dans un secteur boisé à plus de 1100 m. d'altitude.



Extrait de la carte IGN.

Le STECAL pour création d'un gîte d'étape et hébergement insolite concerne un terrain d'environ 3300 m² à côté d'une maison déjà existante avec une activité de chenil.



Le terrain apparaît comme une petite clairière dans un ensemble boisé qui constituait la limite des grands bois à l'Ouest dans les années 50 tout en étant déjà séparé par la RD496.

Ainsi, même si le site se trouve à l'intérieur d'un Espace Naturel Sensible, la création de quelques hébergements touristiques à proximité de l'habitation et de l'activité existante, et le très faible trafic induit ne devraient pas bouleverser le fonctionnement général du site à condition de préserver les arbres existants.

N	Point de la modification	Evaluation
113	Saint Bonnet le Courreau Création d'un STECAL pour projet agrotouristique Surface : 3 600 m² Permettre l'installation d'un projet agrotouristique dans une jasserie située route de Garnier. Le projet comprenant un hébergement touristique ainsi qu'une fromagerie d'estive permettra de préserver et mettre en valeur un bâtiment patrimoniale	<i>Le projet ne touchera qu'une petite surface appartenant à un grand ensemble agro-naturel. De plus il s'intègre à un « écart » déjà existant avec un bâtiment d'habitation.</i> <i>Le projet peut se faire en conservant les arbres existants en frontière Nord et Sud du terrain.</i> L'incidence peut donc être maîtrisée et restera faible.



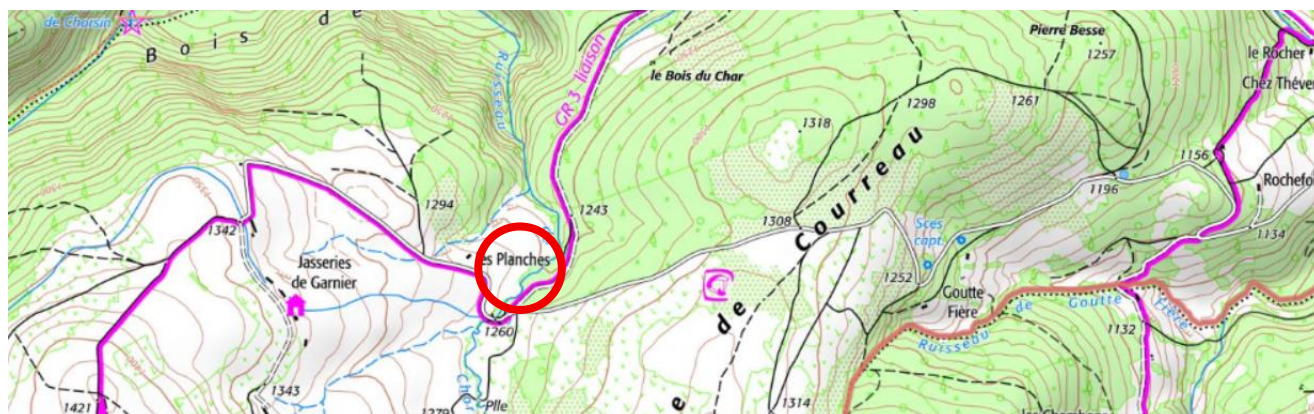
PLUi approuvée (extrait planche 16)



PLUi modifié

Extrait du rapport de présentation.

Le STECAL créé se situe au lieu-dit « Girard », à environ 6 km au Sud-Ouest du centre bourg, à environ 1300 m. d'altitude à la frontière entre les grands espaces boisés et les prairies d'estive comme le rappelle la dénomination de « jasserie »



Extrait de la carte IGN.

Le STECAL pour création d'hébergement de tourisme et d'une fromagerie d'estive concerne un terrain d'environ 3600 m² à côté d'une jasserie déjà existante.

On notera aussi que les bâtiments à l'Ouest sont aussi pour partie à destination touristique avec l'auberge de Garnier et le refuge de Garnier.



Toutefois, le périmètre du STECAL sera réduit, en prévoyant une zone « constructible » de 5 mètres autour du bâtiment existant, Cette configuration permettra seulement une extension limitée du bâtiment, dans les mêmes proportions que celles autorisées en zone Naturelle par le PLUi.

Au-delà de cette bande de 5 mètres, le périmètre plus large du STECAL permettra l'installation d'un assainissement non collectif.

Ainsi, même si le site se trouve à l'intérieur d'un Espace Naturel Sensible, l'extension limitée éventuelle de la jasserie existante pour quelques hébergements touristiques, et le très faible trafic induit ne devraient pas bouleverser le fonctionnement général du site.

2.2.1. Conclusion

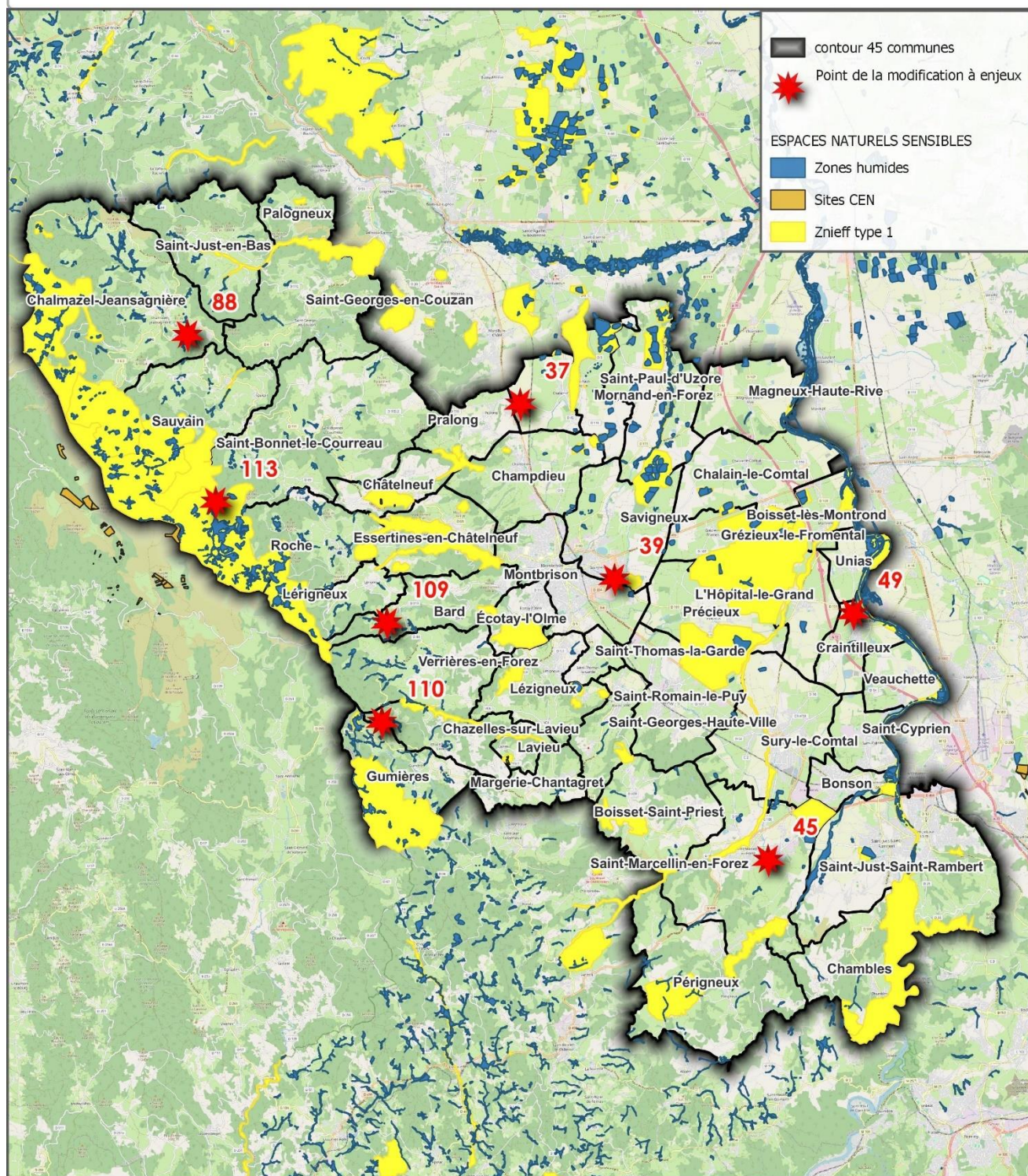
On peut donc penser que les points de la modification n'engendreront pas d'effet significatif sur les milieux naturels et la biodiversité.

Dans le cadre de la création des OAP, celles-ci permettent de mettre en place des mesures de compensation pour les quelques éléments qui ne pourraient pas être préservés. Pour les STECAL, ces effets pourront être encore maîtrisés par la définition de secteur d'implantation comme cela est fait pour la jasserie de Saint Bonnet le Courreau.

Le seul point de vigilance concerne la création de la zone A à Chalmazel-Jeansagnière qui est susceptible, dans le cas de la création d'un bâtiment agricole important de perturber le fonctionnement par l'implantation de la construction mais aussi la mise en place des dessertes nécessaires.

Incidences sur les espaces sensibles

Auto-évaluation - Loire Forez Agglomération



Source : SDAGE Loire Bretagne 2022 - 2027
Fond : © Contributeurs OpenStreetMap

Réalisation : 04/12/2025 - TL



0 5 10 km

Synthèse de l'EIE - Loire Forez Agglomération



Carte 4. Incidences sur les inventaires et protections du patrimoine naturel

2.3. Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.3.1. L'évaluation des incidences

- Evolution du règlement écrit

N	Point de la modification	Evaluation
2	DG 2-1 Disposition particulière sur l'implantation des extensions par rapport aux voies : Remplacement de la mention « d'une construction principale existante » par la mention "en continuité d'un bâtiment existant". <i>Les dispositions particulières plus libres pour les extensions s'appliqueront pour tous les bâtiments existants et pas seulement pour les bâtiments principaux</i>	<i>En assouplissant les règles de distance d'implantation par rapport aux voiries pour l'extension en continuité de tout bâtiment existant et non plus seulement d'un bâtiment considéré comme principal on augmente les possibilités de construire sur les espaces naturels. Toutefois comme il ne s'agit que d'extension la consommation engendrée sera très réduite.</i> L'incidence sera donc faible.
12	DG 2-3 Suppression de l'exemption du CBS pour les réhabilitations/changements de destination et intégration des annexes. <i>Dans le cas de parcelle disposant d'un CBS inférieur au minimum requis :</i> <i>Les changements de destination, réhabilitations, extensions, créations d'annexes et les aménagements ne pourront réduire le CBS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes :</i> <i>Pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité,</i> <i>Pour une extension ou création d'annexe inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol.</i>	<i>Impact modéré mais contrôlé sur la consommation d'espace, car elle encadre strictement la possibilité de réduire le Coefficient de Biotope par Surface (CBS).</i> <i>Toutefois cette disposition crée une exception sur des surfaces très limitées (annexe ou extension de 20 m²) qui n'engendreront qu'une consommation de surface très limitée.</i> L'incidence portant exclusivement sur des extension ou annexes de 20m², on peut considérer qu'elle est faible.
19	Ue – art 1.2 Révision des conditions pour extensions modérées des habitations existantes en Zone Ue (activité commerciale).	<i>Sont autorisés sous conditions l'aménagement ou l'extension des habitations existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher et d'emprise au sol existantes à l'approbation du présent document ;</i> <i>La construction d'annexes liées à des habitations existantes, sauf piscines, dans la limite de 40m².</i>

		<i>L'extension de l'habitat en zone économique augmente la consommation d'espace qui de toute façon pourrait être consommé pour de l'activité</i> <i>L'incidence est donc faible</i>
20	Ue 1 à 3 – art 5 Réduction du recul par rapport aux limites séparatives de 6 m à 5 m	<i>La réduction de 1 m. de la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone économique peut augmenter de manière limitée la consommation d'espace.</i> <i>L'incidence est donc faible</i>
31	A/N – art 1 - 2 Autorisation sous conditions des ouvrages liés aux activités artisanales existantes. <i>Les installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux activités artisanales existantes et édifiées régulièrement, y compris quand elles ne se situent pas dans le même zonage, sous réserve :</i> <i>o Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</i> <i>o Qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole* ou pastorale du terrain sur lesquels ils sont implantés</i>	<i>Cela peut conduire à la consommation d'espace pour la réalisation de ces installations, travaux et ouvrages techniques.</i> <i>S'agissant d'ouvrage technique, la consommation d'espace devrait être relativement faible.</i> <i>L'incidence est donc faible</i>
32	Ap – art 1 - 2 Autorisation sous conditions du réaménagement/extension d'équipements publics existants. <i>Comme c'est le cas actuellement dans la zone A, sont autorisés en secteur Ap le réaménagement ou l'extension des équipements publics existants dans la limite de 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol initiale du bâtiment existant ;</i>	<i>Une extension, même limitée à 30% de la surface totale du bâtiment engendre une consommation d'espace.</i> <i>Il faudrait ici se rendre compte du nombre de bâtiments pouvant effectivement bénéficier de cette règle : Quels sont les bâtiments publics (hors ouvrages techniques qui sont autorisés) existant actuellement en secteur Ap de la zone A ?</i> <i>Toutefois, il ne s'agit que d'extension donc limitant la consommation de l'espace à la construction elle-même.</i> <i>L'incidence reste donc faible.</i>

- **Modification ou création d'OAP**

N	Point de la modification	Evaluation
---	--------------------------	------------

39	Savigneux OAP économie Champs de Mars Est Surface : 17 ha Ajout de l'OAP Champs de Mars à destination économique destiné à accueillir des entreprises du secteur industriel	Même si elle est déjà prévue dans le PLUi, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de plus de 17 ha peut poser question. On notera que cette ouverture s'inscrit logiquement dans la continuation de l'aménagement de la zone d'activités économique située à l'Ouest. Toutefois, un point de vigilance peut porter sur le risque de « mitage » en cas de difficulté à remplir la zone, mais cela peut être maîtrisé par une réflexion sur les tranches d'aménagement à réaliser. L'incidence peut donc être maîtrisée et sera faible.
45	Saint Marcellin en Forez OAP « Multisites » Réduction du périmètre de l'OAP pour le site N°9 5 logements au lieu de 9.	L'incidence n'est pas ici dans une consommation supplémentaire d'espace, mais dans une moins bonne maîtrise de la densité sur la partie sortie du périmètre de l'OAP. Toutefois il s'agit de renouvellement urbain donc d'espace déjà consommé. L'incidence reste donc faible.
49	Craintilleux OAP La Livotte et Grande Terre Sur le secteur de Grande Terre : l'OAP est supprimée mais la parcelle reste ouverte à l'urbanisation dans le cadre du règlement de la zone U Sur le secteur de La Livotte : l'OAP est supprimée en conséquence la zone n'est plus ouverte à l'urbanisation	Pour le secteur de La Livotte, l'impact est neutre puisque la zone n'est plus ouverte à l'urbanisation et reste simplement une zone AU pour le futur. Pour le secteur de « Grande Terres », l'impact porte sur une moins bonne maîtrise de la densité puisque l'absence d'OAP ne permet plus d'assurer la réalisation d'au moins 3 logements. L'incidence reste faible.

- **Modification de zonage**

N	Point de la modification	Evaluation
88	Chalmazel – Jeansagnière Surface : 3700 m² Reclassement de la parcelle AY 31 d'une zone naturelle à une zone agricole afin de tenir compte de l'usage agricole de cette parcelle	Le passage en zone A peut conduire à la consommation de 3700 m². A l'échelle des espaces agricoles cela reste faible. L'incidence reste donc faible

- **Création ou modification de STECAL**

N	Point de la modification	Evaluation
109	Bard STECAL pour logements de tourisme Surface 2 600 m² <i>La commune souhaite la création d'un STECAL H pour la mise en place de logements de tourisimes.</i>	<i>Le projet ne touchera qu'une petite surface appartenant à un grand ensemble agro-naturel. Des secteurs d'implantation pourraient être intégrés afin de mieux maîtriser la consommation de l'espace</i> <i>L'incidence peut donc être maîtrisée et rester faible.</i>
110	Chazelles sur Lavieu Création d'un STECAL pour cabanes dans les arbres Surface : 3 100 m² <i>Permettre la création d'un gîte d'étape et de logements insolites (type cabanes perchées dans les arbres ou sur pilotis). Au regard du règlement écrit, le STECAL H apparait comme être le plus adéquat pour permettre la réalisation de ce projet.</i>	<i>Le projet ne touchera qu'une petite surface appartenant à un grand ensemble boisé. Des secteurs d'implantation pourraient être intégrés afin de mieux maîtriser la consommation de l'espace</i> <i>L'incidence peut donc être maîtrisée et rester faible.</i>
113	Saint Bonnet le Courreau Création d'un STECAL pour projet agrotouristique Surface : 3 600 m² <i>Permettre l'installation d'un projet agrotouristique dans une jasserie situé route de Garnier. Le projet comprenant un hébergement touristique ainsi qu'une fromagerie d'estive permettra de préserver et mettre en valeur un bâtiment patrimoniale.</i>	<i>Le STECAL prévoit une zone d'extension limité pour le bâtiment existant. Cela permettra de limiter la consommation d'espace.</i> <i>L'incidence reste donc limitée</i>

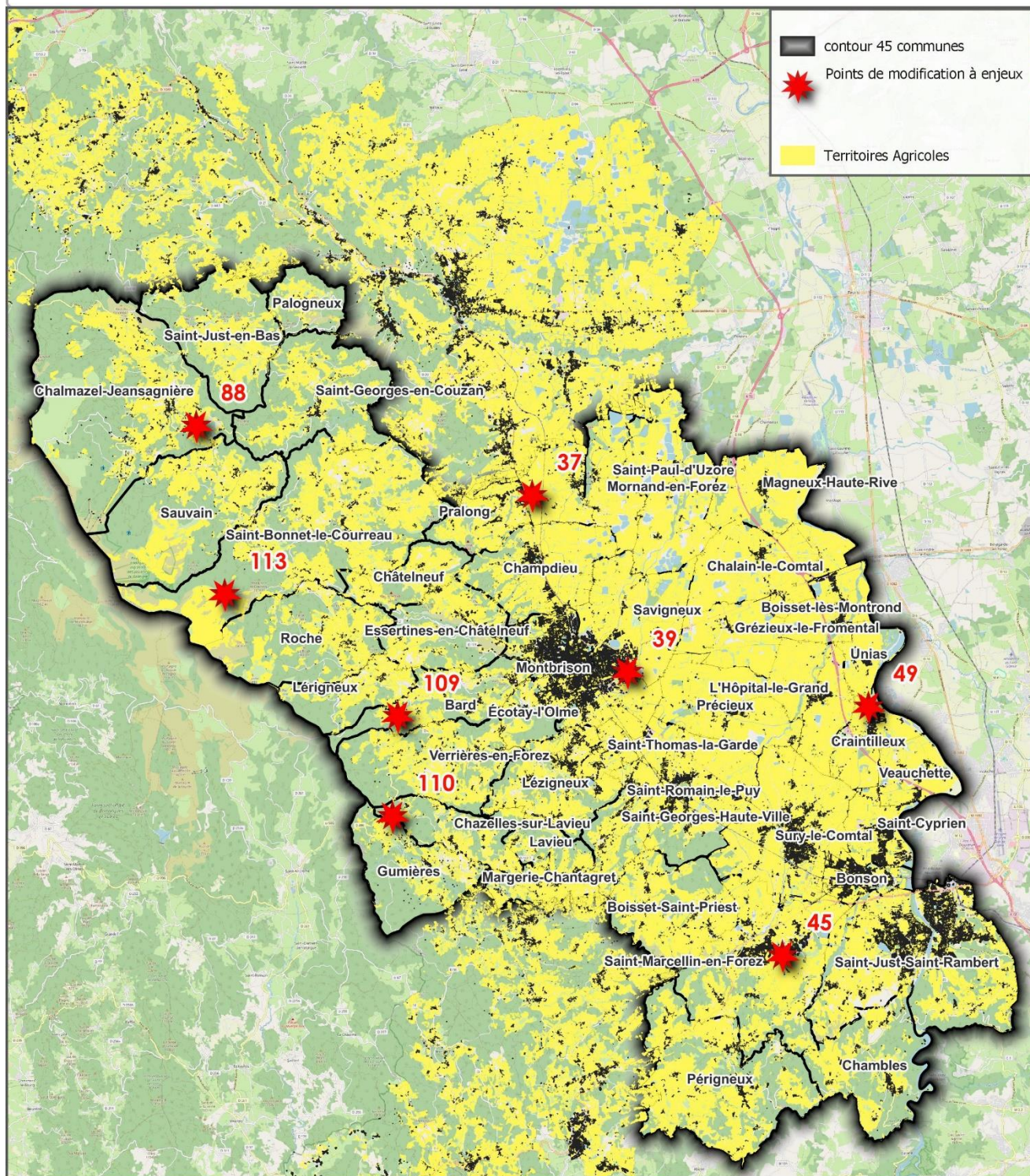
2.3.1. Conclusion

On peut donc penser que les points de la modification n'engendreront pas d'effet significatif sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

De fait seuls quatre point entraînent réellement de possibles nouvelles consommation d'espace : la création de la zone A à Chalmazel-Jeansagnière et les trois créations de STECAL, l'ensemble représentant une superficie maximum de 1,3 ha à l'échelle des 45 communes.

Incidence sur les espaces agricoles

Auto-évaluation - Loire Forez Agglomération



Source : DREAL, DDT Loire
Fond : © Contributeurs Google Satellite

Réalisation : 04/12/2025 - TL



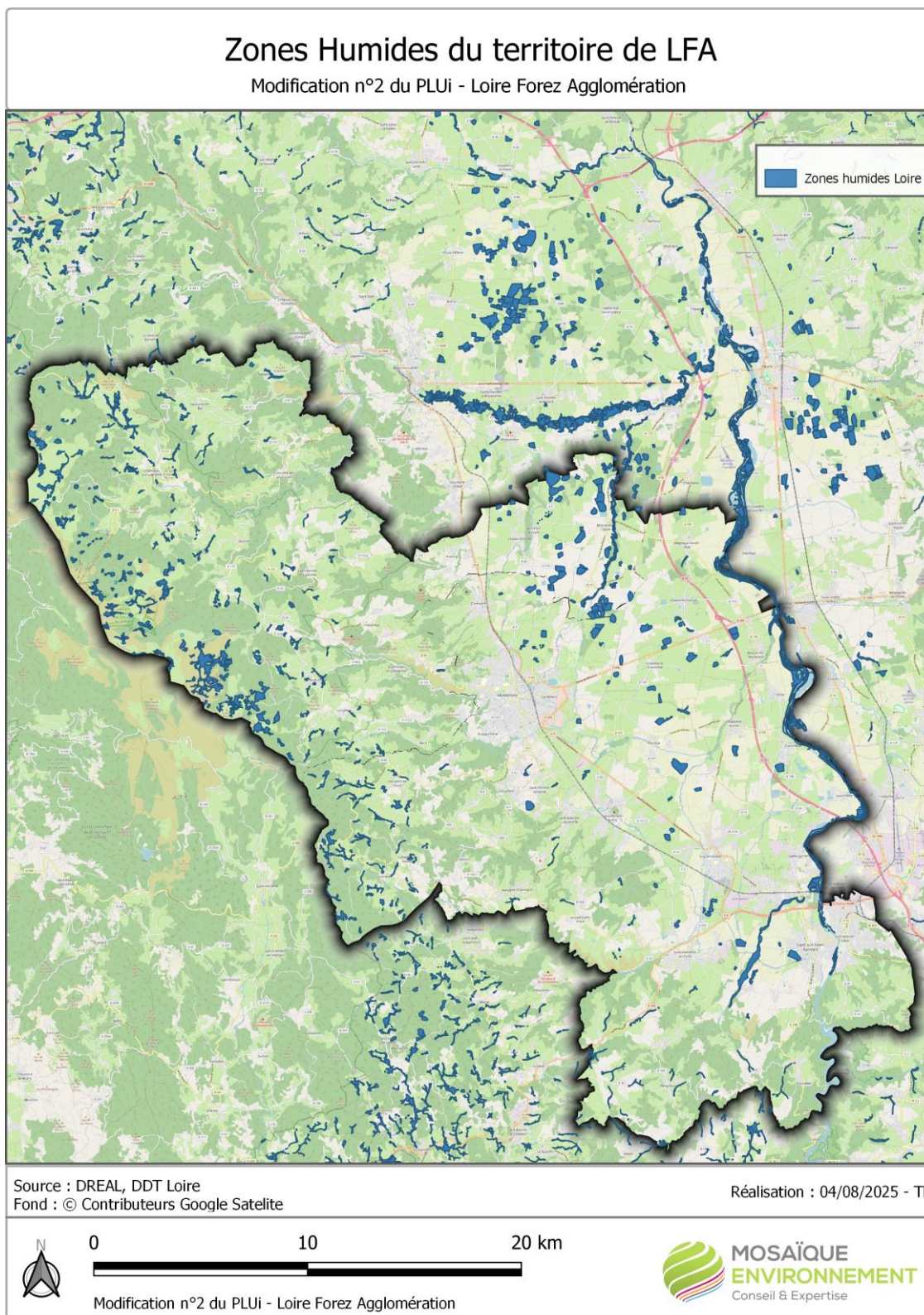
0 10 20 km

Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



2.4. Incidences sur les zones humides

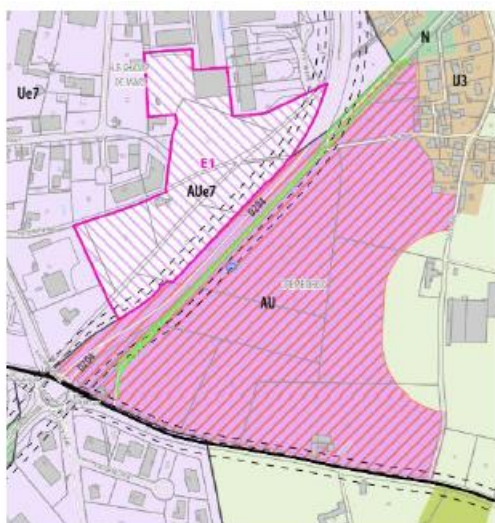
Le territoire de Loire Forez Agglomération abrite de nombreuses zones humides, réparties principalement sur les **Hautes Chaumes du Forez**, riches en tourbières et prairies humides d'altitude, et le long de la **Loire et de ses affluents**. La **plaine du Forez** comprend également de nombreux étangs notamment au sein de l'**Écozone du Forez**, corridor écologique entre Montrond-les-Bains et Feurs.



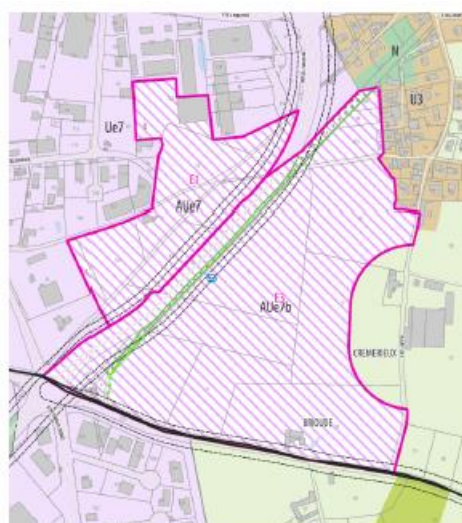
- **Modification ou création d'OAP**

N	Point de la modification	Evaluation
39	Savigneux OAP économie Champ de mars Est Surface : 17 ha Ajout de l'OAP Champs de Mars à destination économique destiné à accueillir des entreprises du secteur industriel	L'étude pour l'OAP a permis de repérer une zone humide qui est préservée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. L'incidence sera donc maîtrisée et faible.

Une zone humide a été repérée sur la zone AU ouverte à l'urbanisation. Il s'agit d'une « mare » proche de la RD 204.

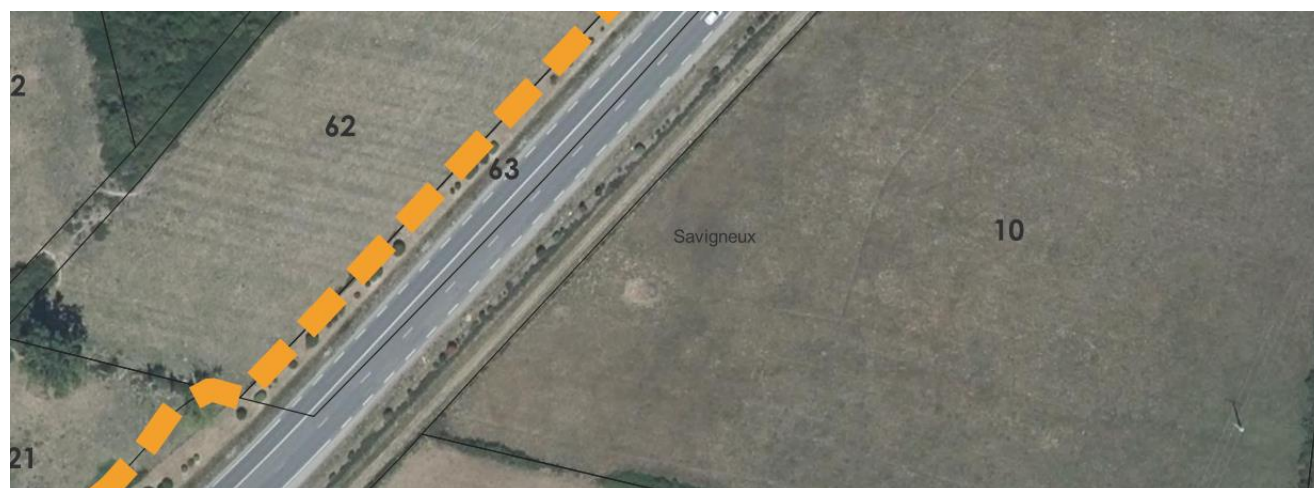


PLUi approuvé (extrait planche 28 et zoom Savigneux)



PLUi modifié

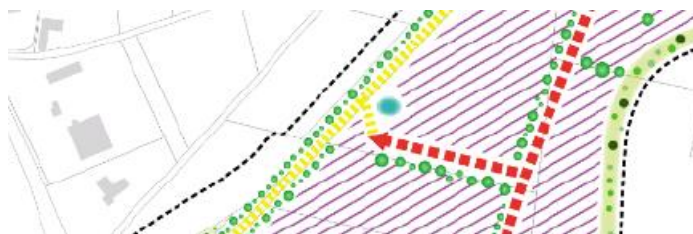
Extrait du rapport de présentation.





Vue sur la zone humide depuis la RD204

L'OAP prend en compte cette zone humide dans son schéma



Et dans les objectifs écrits

Principe de prise en compte de l'environnement :

- o La zone humide* repérée sur le site est préservée, notamment en l'intégrant à un espace public afin de limiter l'impact des aménagements sur son fonctionnement, ou compensée. Aucune construction* ne doit être réalisée sur cette zone humide.

La nouvelle OAP

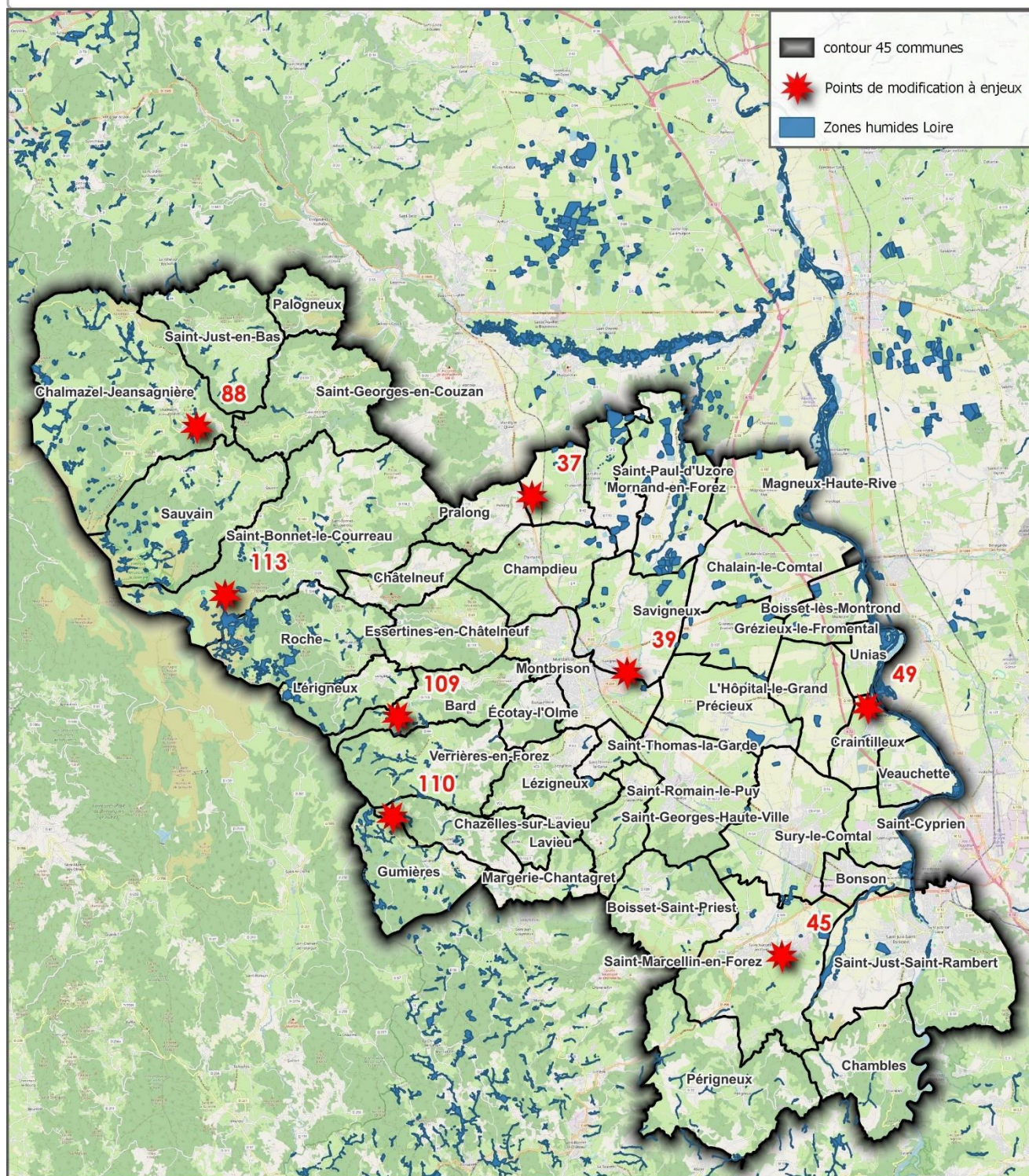
La nouvelle OAP permettra donc la préservation de la petite zone humide repérée.

Conclusion :

La modification du PLUi n'entraînera aucune dégradation de zones humides dans la mesure où un seul secteur est concerné dans le cadre d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone AU et que l'OAP créée prend en compte la préservation de cette zone humide.

Zones Humides du territoire de LFA

Auto-évaluation - Loire Forez Agglomération



Source : DREAL, DDT Loire
Fond : © Contributeurs Google Satellite

Réalisation : 04/12/2025 - TL



0 10 20 km

Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



Carte 5. Incidences sur les zones et milieux humides

2.5. Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales

- **Modification ou création d'OAP**

N	Point de la modification	Evaluation
37	Chalain d'Uzore OAP Economie les Buissonnées Surface 1.94 ha Ajout de l'OAP économique Les Buissonnées destinée à accueillir des entreprises du secteur artisanal et de la petite industrie pour ouverture à l'urbanisation de la zone AU	S'agissant d'une extension de la zone actuelle qui a sa propre station d'épuration, le traitement des eaux usées est assuré. L'incidence sera donc maîtrisée et faible.

L'ouverture de la zone AU correspond à l'extension de la zone d'activités existantes qui a entraîné la création d'une station d'épuration au Sud de la zone (voir photo aérienne) qui servira aussi pour l'extension.



Pour la gestion des eaux pluviales c'est le règlement général du PLUi approuvé qui s'applique.

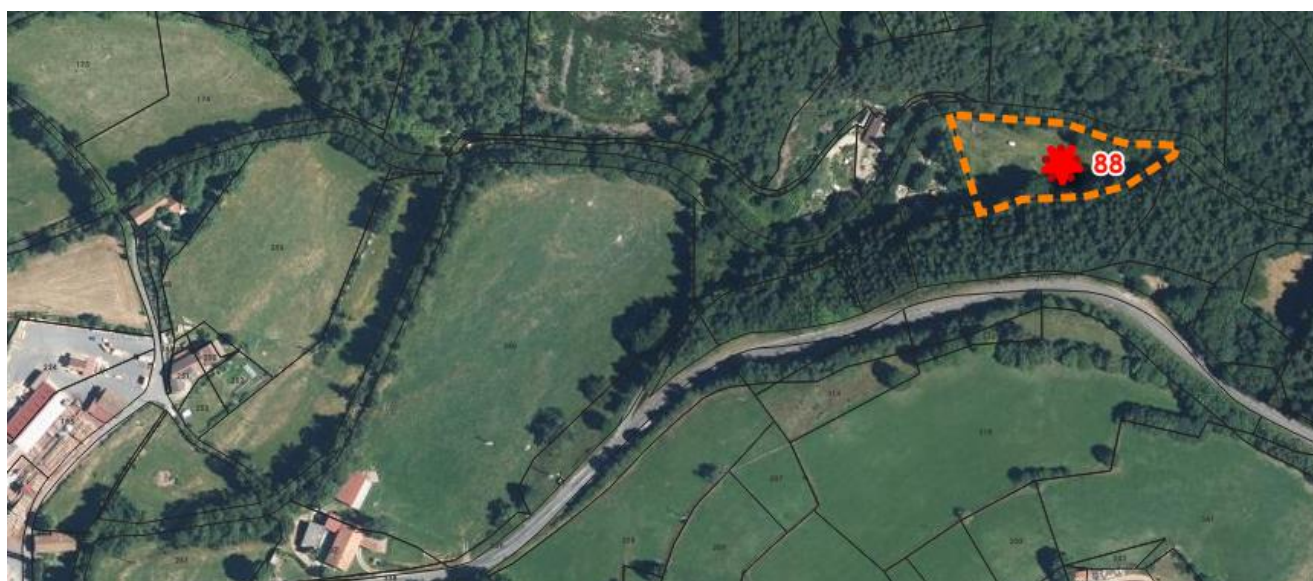
N	Point de la modification	Evaluation
39	Savigneux OAP économie Champs de Mars Est Surface : 17 ha Ajout de l'OAP Champs de Mars à destination économique destiné à accueillir des entreprises du secteur industriel	Raccordement au réseau collectif d'assainissement sur la station SITEPUR avec une capacité résiduelle de traitement importante. L'incidence sera donc maîtrisée et faible.

La zone AU à vocation économique du Champs de Mars à Savigneux s'inscrit dans la continuité de l'enveloppe urbaine de Savigneux. Elle pourra être reliée au réseau collectif d'assainissement et à la station SITEPUR qui a encore une capacité résiduelle de traitement importante.

Pour la gestion des eaux pluviales c'est le règlement général du PLUi approuvé qui s'applique.

- **Modification de zonage**

N	Point de la modification	Evaluation
88	Chalmazel - Jeansagnière Reclassement de la parcelle AY 31 d'une zone naturelle à une zone agricole afin de tenir compte de l'usage agricole de cette parcelle	Un point de vigilance est nécessaire par rapport à la proximité du Lignon afin d'éviter toute forme de pollution.



Le classement en zone agricole de cette parcelle qui constitue une clairière dans un espace boisé le long du Lignon (voir thématique Natura 2000) peut avoir un impact fort sur les milieux naturels en ce qu'il autorise à cet endroit potentiellement sensible la construction de bâtiments à usage d'activité agricole de tous types, y compris élevage.

- **Création ou modification de STECAL**

N	Point de la modification	Evaluation
109	Bard STECAL pour logements de tourisme Surface 2 600 m2 <i>La commune souhaite la création d'un STECAL H pour la mise en place de logements de touristes.</i>	<i>L'éventuel assainissement non collectif devra respecter les normes en vigueur.</i> L'incidence sera maîtrisée et faible
110	Chazelles sur Lavieu Création d'un STECAL pour cabanes dans les arbres Surface : 3 100 m2	<i>L'éventuel assainissement non collectif devra respecter les normes en vigueur.</i> L'incidence sera maîtrisée et faible

	<i>Permettre la création d'un gîte d'étape et de logements insolites (type cabanes perchées dans les arbres ou sur pilotis). Au regard du règlement écrit, le STECAL H apparait comme être le plus adéquat pour permettre la réalisation de ce projet..</i>	
113	Saint Bonnet le Courreau Création d'un STECAL pour projet agrotouristique Surface : 3 600 m2 <i>Permettre l'installation d'un projet agrotouristique dans une jasserie situé route de Garnier. Le projet comprenant un hébergement touristique ainsi qu'une fromagerie d'estive permettra de préserver et mettre en valeur un bâtiment patrimoniale</i>	<i>L'éventuel assainissement non collectif devra respecter les normes en vigueur.</i> <i>L'incidence sera maîtrisée et faible</i>

Conclusion :

Les incidences de la modification du PLUi sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales restent négligeables.

Un point de vigilance est toutefois à noter pour la création de la zone A à Chalmazel-Jeansagnière du fait de la proximité du Lignon. Une attention particulière devra être portée sur les nouvelles pratiques induites par le changement de destination de la parcelle et devrons veiller à ne pas impacter négativement le Lignon, classé en zone Natura 2000.

Les différents STECAL seront équipés de systèmes d'assainissement autonomes. Une installation conforme aux réglementations en vigueur ainsi qu'un contrôle régulier seront nécessaires pour éviter toute atteinte à l'environnement.

2.6. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti

- Evolution du règlement écrit

N	Point de la modification	Evaluation
9	DG 2-2 Dérogation à l'usage de la tuile rouge pour certains équipements collectifs et bâtiments économiques.	Permet de déroger à la règle sur les aspects tuiles pour des bâtiments à usage public ou collectif qui peuvent jouer un rôle symbolique dans l'espace urbain (la mairie, l'école, la salle des fêtes...). Mais cela peut aussi inciter à des toitures en rupture avec celles dominantes du tissu urbain pour des bâtiments qui n'ont pas ce rôle (bâtiment d'activités) Une meilleure maîtrise pourrait passer par le rappel de l'intégration au site. L'incidence peut être maîtrisée et sera donc faible
32	Ap – art 1 - 2 Autorisation sous conditions du réaménagement/extension d'équipements publics existants. Comme c'est le cas actuellement dans la zone A, sont autorisés en secteur Ap le réaménagement ou l'extension des équipements publics existants dans la limite de 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol initiale du bâtiment existant ;	Une extension, même limitée à 30% de la surface totale du bâtiment engendre une consommation d'espace. En fait cette mesure concerne très peu de bâtiments (moins d'une dizaine) existants sur l'ensemble du très grand secteur Ap de la zone A comme par exemple : petit bâtiment technique lié à une retenue d'eau (Champdieu), bâtiment technique liés à une lagune (Saint-Cyprien) ou une station d'épuration (Saint-Marcelin-en-Forez) ; ou encore un cimetière (Veauchette)... Dans la mesure où il ne s'agit que d'extension limitée de bâtiment existants et très peu nombreux, on peut penser que, même s'il s'agit d'un zonage lié à des intérêt paysagers, l'incidence restera faible.
34	N – art 1 - 2 Ajout des déblais/remblais liés aux activités autorisées. Autorisation des déblais et remblais liés aux activités autorisées en zone N. Nouvelle condition : Les remblais sont limités à un tiers de la hauteur du bâtiment, mesurée depuis le terrain fini.	L'autorisation de faire des remblais peut altérer le relief naturel, créer des talus artificiels, perturber les vues et rompre la continuité paysagère. Toutefois la modification vise à encadrer la hauteur des remblais (un tiers de la hauteur du bâtiment) et le règlement prévoit dans ses dispositions générales : « Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités

		<i>aux stricts besoins techniques de la construction* et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction* dans le paysage. ».</i> L'incidence reste donc faible.
--	--	--

- **Modification ou création d'OAP**

N	Point de la modification	Evaluation
37	Chalain d'Uzore OAP Economie les Buissonnées Surface 1.94 ha Ajout de l'OAP économique Les Buissonnées destinée à accueillir des entreprises du secteur artisanal et de la petite industrie pour ouverture à l'urbanisation de la zone AU avec classement de la zone en AUe8	L'OAP prend bien en compte les deux enjeux de paysage à construire : celui lié à la proximité avec la route et celui qui doit assurer la transition avec les espaces agri-naturels L'incidence est donc maîtrisée et faible.



La nouvelle OAP créée prévoit des prescriptions paysagères adaptées le long des frontières de la zone en faisant une différence entre le traitement le long de la RD110 qui sera « paysager » et le traitement des frontières avec l'espace agricole et naturel pour lequel il est demandé une haie champêtre.



La nouvelle OAP

N	Point de la modification	Evaluation
39	Savigneux OAP économie Champ de mars Est Surface : 17 ha Ajout de l'OAP Champs de Mars à destination économique destiné à accueillir des entreprises du secteur industriel avec classement des parcelles en zone AUe7b	<i>L'OAP prend bien en compte les enjeux de paysage à construire : celui lié à la proximité avec la route et celui qui doit assurer la transition avec les espaces hétérogènes sur l'Est</i> L'incidence est donc maîtrisée et faible.

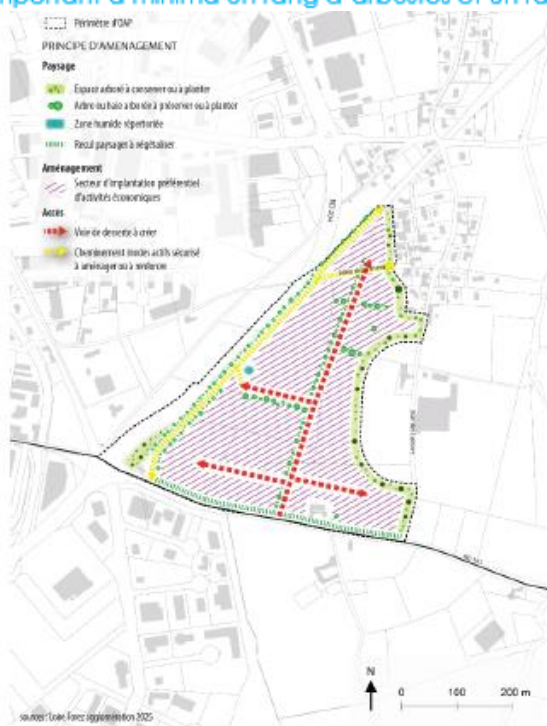


La zone depuis la rue des laitiers

La nouvelle OAP créée prévoit des prescriptions paysagères adaptées le long des frontières de la zone en faisant une différence entre le traitement le long de la RD110 qui sera « paysager » et le traitement

des frontières avec les autres limites de la zone qui sont de nature relativement hétérogène. On notera en particulier le travail de transition par rapport aux espaces construits

- o Les limites des parties privatives avec les zones limitrophes du PLUi (hors zone à vocation économique) et le long de la rue des Laitiers doivent faire l'objet d'un traitement soigné et végétalisé. Une bande végétalisée dense devra être réalisée, sans construction ni aménagement, comportant à minima un rang d'arbustes et un rang d'arbres.



La nouvelle OAP

• Modification de zonage

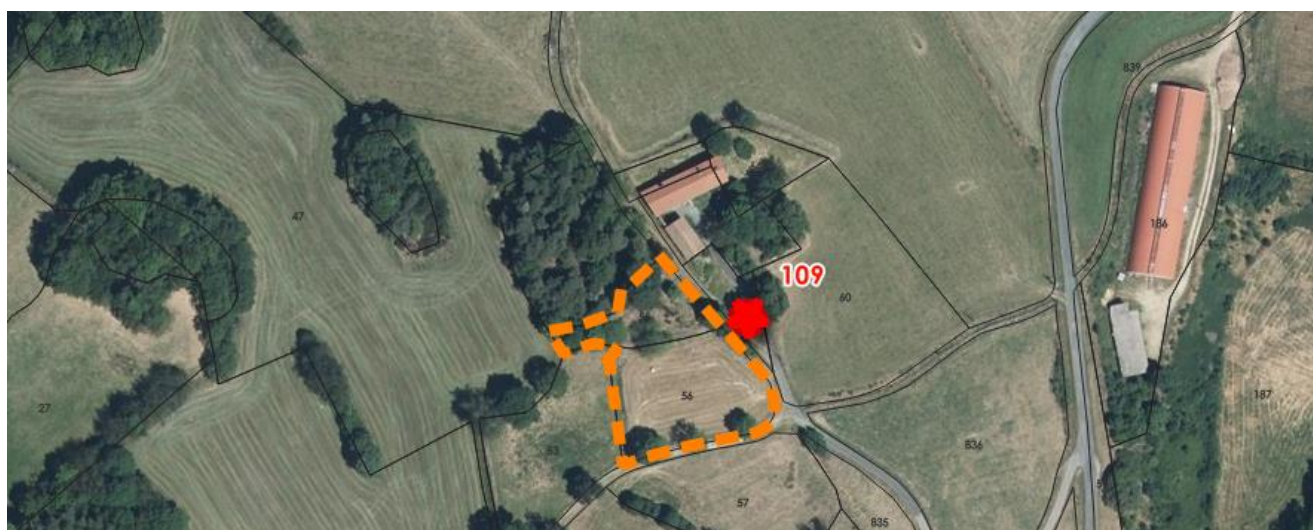
N	Point de la modification	Evaluation
88	Chalmazel - Jeansagnière Reclassement de la parcelle AY 31 d'une zone naturelle à une zone agricole afin de tenir compte de l'usage agricole de cette parcelle	<i>Terrain en clairière dans la forêt. Les constructions éventuelles seront donc peu visibles.</i> L'incidence sera très faible

Le terrain concerné est en clairière à l'intérieur du boisement. Des constructions à l'intérieur seront donc peu visibles et avec un impact très limité sur le paysage.



- **Création ou modification de STECAL**

N	Point de la modification	Evaluation
109	Bard STECAL pour logements de tourisme Surface 2 600 m2 La commune souhaite la création d'un STECAL H pour la mise en place de logements de touristes.	Le projet ne touchera qu'une petite surface appartenant à un grand ensemble agro-naturel. L'incidence peut en être maitrisée en insistant sur la nécessité de l'intégration au site et la préservation des éléments de végétations existant. L'incidence peut donc être maitrisée et rester modérée.



Situés dans la pente, les hébergements pourront être relativement visible. Toutefois, étant donné l'ampleur limité des projets d'hébergement touristiques, l'impact devrait être mesuré.

N	Point de la modification	Evaluation
110	Chazelles sur Lavieu Création d'un STECAL pour cabanes dans les arbres Surface : 3 100 m2 Permettre la création d'un gîte d'étape et de logements insolites (type cabanes perchées dans les arbres ou sur pilotis). Au regard du règlement écrit, le STECAL H apparait comme être le plus adéquat pour permettre la réalisation de ce projet..	Le projet s'inscrit dans une clairière et sera donc invisible des points de vue extérieurs. L'incidence peut donc être maitrisée et rester faible.



Le terrain apparaît comme une petite clairière dans un ensemble boisé. Les constructions seront donc invisibles depuis des points de vue extérieurs.

N	Point de la modification	Evaluation
113	Saint Bonnet le Courreau Création d'un STECAL pour projet agrotouristique Surface : 3 600 m² Permettre l'installation d'un projet agrotouristique dans une jasserie situé route de Garnier. Le projet comprenant un hébergement touristique ainsi qu'une fromagerie d'estive permettra de préserver et mettre en valeur un bâtiment patrimoniale	<i>Le projet ne permettra pas la construction de nouveaux bâtiments</i> <i>Un point de vigilance sera le respect du bâtiment de jasserie existant.</i> <i>L'incidence peut donc être maîtrisée et restera faible.</i>



Le périmètre du STECAL sera réduit, en prévoyant une zone « constructible » de 5 mètres autour du bâtiment existant, Cette configuration permettra seulement une extension limitée du bâtiment, il n'y aura donc pas de construction de bâtiment nouveau. Le point de vigilance pourra donc ici être le respect du bâtiment existant comme trace d'une histoire et du patrimoine de la commune.

Conclusion

La modification du PLUi n'entraînera aucune incidence négative sur le patrimoine et le paysage du territoire. Toutefois, dans les quelques cas sans OAP où des point de vue extérieurs sont possibles, un point de vigilance sera la bonne intégration paysagère des aménagements.

2.7. Incidences sur les sols pollués et les déchets

L'agglomération, à l'échelle du nouveau territoire comportant 87 communes, comporte 469 sites CASIAS dont 84 sur la commune de Montbrison. 63 des 84 communes comportent au moins un site CASIAS. L'agglomération comporte 33 sites ex-BASOL et 13 SIS.

A l'échelle du territoire à 45 communes, on recense en revanche 78 anciens sites industriels ou activités de service (CASIAS).

Conclusion

Aucun point de la modification n'engendre de pollution supplémentaire ou constitue un risque supplémentaire de potentielle pollution des sols. Une attention particulière devra être portée sur les STECAL, qui seront équipés de systèmes d'assainissement non collectifs.

2.8. Incidences sur les risques et nuisances

Le territoire de Loire Forez Agglomération est exposé à une diversité de risques naturels et technologiques. Différents dispositifs de prévention sont en place pour faire face à ces aléas. Les principaux risques identifiés sont :

- **Inondations** : fréquentes, encadrées par des PPRNPi, PAPI et un TRI (Saint-Étienne)
- **Mouvements de terrain** : glissements, affaissements, cavités, retrait-gonflement des argiles
- **Feux de forêt** : localement présents, en hausse avec le réchauffement climatique
- **Sismicité** : faible (niveau 2), mais avec événements enregistrés
- **Radon** : présence d'un fort potentiel dans les monts du Forez
- **Risques technologiques** : industries SEVESO, transports de matières dangereuses, rupture de barrage (Grangent)
- **Risques pour la santé** : liés aux inondations, à la contamination de l'eau, aux émissions industrielles et aux coupures de réseaux

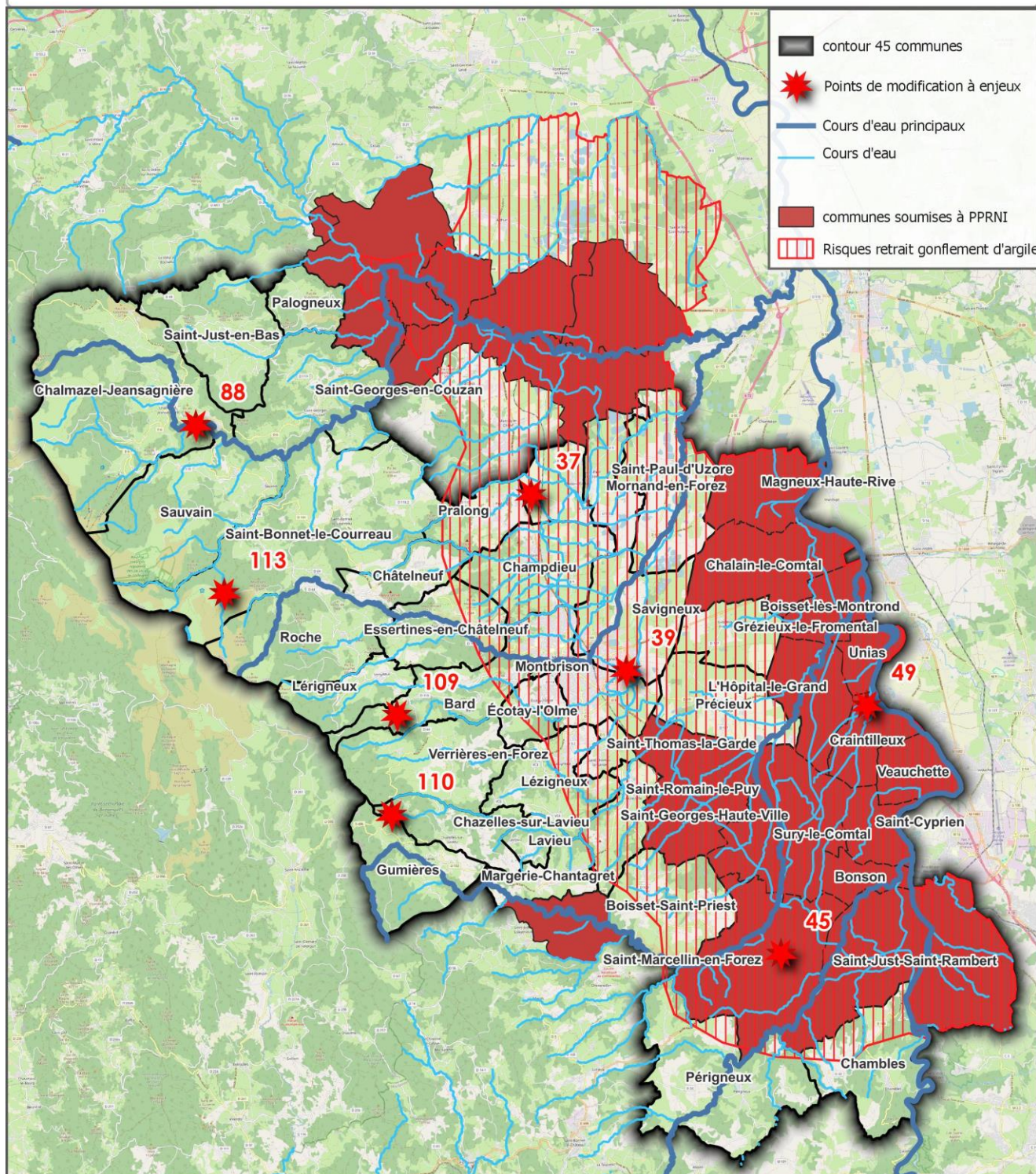
Ces risques sont pris en compte dans les documents de planification et la modification n°2 du PLUi intègre pleinement ces risques, en particulier sur les secteurs d'OAP.

Conclusion :

La modification du PLUi n'exposera pas la population à des risques ou nuisances supplémentaires.

Incidences des modifications sur les risques

Auto-évaluation - Loire Forez Agglomération



Source : DREAL, DDT Loire
Fond : © Contributeurs Google Satellite

Réalisation : 04/12/2025 - TL



0 10 20 km

Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



Carte 6. Exposition aux risques et aux nuisances

2.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

- Evolution du règlement écrit

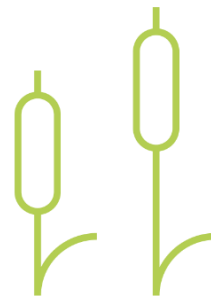
N	Point de la modification	Evaluation
14	DG 2-4 Dérogation pour les extensions à l'obligation de réaliser des stationnements vélos sécurisés.	<i>La modification concerne le règlement écrit et donc l'ensemble du territoire. Cette modification, bien que légèrement défavorable à la pratique des mobilités douces n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement.</i>

Conclusion

Les modifications, en particulier les ouvertures de l'urbanisation, sont conditionnées à la réalisation de mesures compensatoires et de réduction des nuisances. La modification du PLUi n'entraînera pas d'incidences majeurs sur l'air, l'énergie et le climat.



Chapitre 3. Conclusion sur l'autoévaluation



L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification n° 2 du PLUi n'a pas fait apparaître de risques d'incidences notables et significatives sur l'environnement et ne nécessite, de fait, pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La présente auto-évaluation liste les points de vigilance qui feront l'objet d'une attention particulière de la part de la collectivité.

La majorité des modifications apportées au PLUi sont sans impact pour l'environnement ou avec un impact positif :

- **Règlement écrit** : ajustements techniques (faîtage, toitures terrasses, stationnements perméables, ICPE, etc.).
- **OAP** : densification urbaine maîtrisée, opérations de renouvellement urbain, préservation de zones vertes, création de logements avec mixité sociale.
- **Zonages** : reclassements pour réduire la constructibilité en périphérie, cohérents avec la préservation des espaces agricoles et naturels.
- **L151-23** : Repérage de secteur de parcs et jardins à préserver.
- **Secteurs de mixité sociale** : ajustements sans augmentation du nombre total de logements.
- **STECAL** : projets bien intégrés (hébergements touristiques, équipements) avec peu ou pas d'impact environnemental.
- **Changements de destination** : transformations de bâtiments existants, limitant l'étalement urbain.

Seuls **18 points** de modification sont identifiés comme potentiellement sensibles, répartis dans :

- Le **règlement écrit** : ex. extensions d'activités, dérogations, stationnements, déblais/remblais, etc.
- Les **nouvelles OAP économiques** à Chalain-d'Uzore et Savigneux (1,94 ha et 17 ha).
- La **suppression ou modification d'OAP** ouvrant des zones à urbanisation.
- La **création de STECAL touristiques** (Bard, Chazelles-sur-Lavieu, Saint-Bonnet-le-Courreau).
- Un **reclassement de zone naturelle en zone agricole** (Chalmazel-Jeansagnière).

Cependant, les modifications potentiellement impactantes feront l'objet d'attentions particulières, et de mesures seront prises par la collectivité et les aménageurs pour limiter au maximum leurs impacts.

Pour une d'entre elles (88) , la présente auto-évaluation indique des prescriptions pour limiter les incidences potentielles sur l'environnement.

Une **évaluation environnementale complète n'est donc pas jugée nécessaire**

Les effets cumulés des diverses évolutions proposées auront un effet positif par rapport au PLUi en vigueur. Le présent dossier est transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la procédure d'examen dite « au cas par cas ».